

**PUBLIÉ LE :**

**24 DEC. 2019**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**des  
Bouches du Rhône  
Arrondissement d'AIX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA  
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2019**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 19 décembre 2019, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS:**

M. ISNARD, M. ROUX, M. VERAN, Mme SOURD, M. YTIER, Mme BONFILLON, M. CHOUZY, M. DE TAXIS DU POET, Mme PIVERT, M. STEINBACH, M. BLANCHARD, M. CARUSO, Mme LAFONT-BATTESTI, Mme MALLART, Mme BOSSHARTT, M. ALVISI, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, Mme VIVILLE, M. DIAZ, M. ORSAL, M. LAFFONT, Mme BAGNIS, Mme PELLOQUIN, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme GOMEZ, Mme ARAVECCHIA, Mme BLANC-PARDIGON, M. FABRE, M. PROREL, M. CORTESI, Mme PRAT, M. SANMARTIN, M. ADAM

**POUVOIRS:**

Mme MJAHEH (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme MAYOL-CASSELES (donne pouvoir à Mme LAFONT-BATTESTI), M. PIEVE (donne pouvoir à Mme BONFILLON), M. CREMONA (donne pouvoir à M. ROUX), M. LABARRE (donne pouvoir à M. VERAN), Mme FABBI (donne pouvoir à M. ORSAL), M. YAHIAATNI (donne pouvoir à Mme BAGNIS), Mme FOURNET (donne pouvoir à M. FABRE)

**EXCUSEE:**

Mme TILLIE-CHAUCHARD (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2019**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget Principal**

**Décision modificative n°2**

**Exercice 2019**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal

Décision modificative n°2

Exercice 2019

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019, le Budget unique a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

***MAJORITE***

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget Principal.  
Provision pour contentieux - Exercice 2019.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Provision pour contentieux - Exercice 2019.

La réforme de l'instruction M14 applicable au 1er janvier 2006 visait notamment à simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système de provisions basé sur une approche plus réaliste du risque.

Ce système suppose que la collectivité évalue le risque financier encouru (celui pour lequel elle ne pourrait dégager les crédits nécessaires à la dépense le cas échéant) notamment dans les cas de contentieux contre la commune.

La constitution d'une provision doit désormais faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée. Par délibération du 15 Décembre 2005 le Conseil Municipal a opté pour le régime de provisions semi-budgétaires.

Par ailleurs, conformément à l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit impérativement être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance.

Le montant total des provisions était de 270 000,00 € au 31 décembre 2018.

La commune évalue un risque nouveau de contentieux pour un montant de 35 530,00 € en 2019 et reprend les provisions antérieures pour des contentieux terminés pour un montant de 20 000,00 €. Le montant total des provisions constituées s'élève au 31 décembre 2019 à 285 530,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de la constitution d'une provision à hauteur des nouveaux risques contentieux.
- DECIDE de reprendre les provisions pour lesquelles le risque s'est réalisé sur l'exercice ou est devenu sans objet.
- DIT que la dépense sera ouverte à l'Article 6815 et la recette à l'Article 7815.

***MAJORITE***

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget Principal.  
Provisions pour dépréciation des comptes de tiers - Exercice 2019.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Provisions pour dépréciation des comptes de tiers - Exercice 2019.

Selon la réforme de l'instruction comptable M14 du 1er janvier 2006, lorsque le recouvrement des titres de recettes émis avant le 31 décembre est compromis malgré les poursuites réglementaires du comptable public, une provision est constituée sur l'exercice suivant et à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune.

Chaque risque doit être apprécié afin que les budgets et comptes reflètent sincèrement la réalité de la situation financière de la collectivité à un moment donné. Ce principe conduit à réajuster les provisions selon la variation des risques.

Lorsque le risque est réalisé, ou s'il disparaît, la provision est reprise dans le compte de résultats de l'exercice concerné.

Le total des titres impayés au 31 décembre 2018 s'élève à 582 536,77 €.

Conformément au principe de prudence, la ville doit provisionner ce risque à hauteur de 60 % soit 349 522,06 €.

Le risque réalisé sur l'exercice 2019 est de 7 500,42 €.

Soit une provision totale à constituer sur l'exercice 2019 de 342 021,64 €.

Étant donné le solde de la provision pour dépréciation de compte de tiers au 31 décembre 2018 d'un montant de 299 328,09 €, il convient de constituer, sur l'exercice 2019, une nouvelle provision pour un montant de 42 693,55 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'ajuster les provisions pour créances douteuses en fonction du montant des titres restant à encaisser à la fin de l'année précédente, et donc de constituer une provision complémentaire pour un montant de 42 693,55 €.
- DIT que la dépense sera imputée à l'Article 6817 du Budget.

**MAJORITE**

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget Principal.**

**Provision pour grosses réparations cuisine centrale - Exercice 2019.**

JDG/TR

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Provision pour grosses réparations cuisine centrale - Exercice 2019.

La cuisine centrale a été construite en 1995 pour l'élaboration de 3 000 repas par jour en menu unique. Actuellement, la production est supérieure à 3 200 repas par jour, pour une offre diversifiée, puisque la restauration alimente à la fois les foyers personnes âgées, le portage de repas, les crèches, les écoles maternelles et élémentaires ainsi que le self municipal.

En outre, la municipalité a mis en œuvre depuis quelques années une politique de santé, axée notamment sur l'amélioration de l'alimentation et des repas délivrés à destination des jeunes usagers. Cette politique se traduit par l'engagement de la ville dans un programme santé, la participation à plusieurs manifestations nationales (« semaine du goût » ...), le recours à des producteurs locaux et la fourniture de denrées auprès de ces derniers.

Le succès de cette politique est indéniable. Un indicateur de ce succès est le nombre de repas produits qui ne cesse d'augmenter, témoin d'une demande et d'une attente croissante de la part de nos concitoyens.

La Direction Départementale de la Protection de la Population, service de l'État, a d'ailleurs eu l'occasion de constater la saturation des capacités de la structure. Compte tenu du vieillissement de la cuisine centrale, d'importantes charges sont prévisibles sur les années à venir. Les évolutions réglementaires impactent également l'organisation et la configuration des locaux de production. Ainsi, la suppression du plastique impose une reconfiguration du local de la plonge et la création de nouveaux espaces pour entreposer les nouveaux contenants non périssables ou périssables. L'élément nouveau est en effet l'abandon du plastique, obligation légale loi EGALIM, et rend, de fait, cette extension obligatoire : le remplacement des barquettes plastiques par des bacs gastro inox de toute la production nécessite plus de place pour la manipulation, le nettoyage et le stockage.

Les travaux sont absolument à faire pour la production chaude d'ici 2 ou 3 ans.

Il est donc proposé de constituer une provision pour charges à venir.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'une provision complémentaire sur l'exercice 2019 d'un montant de 100 000,00 € pour grosses réparations, qui pourra être complétée ou reprise annuellement en fonction de l'avancée du programme pluriannuel d'investissement prévu sur l'équipement. La provision totale est ainsi portée à la somme de 1 190 000,00 €.

**MAJORITE**

POUR : 36

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Révision des AP/CP - Exercice 2019.**

**Budget Ville.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Révision des AP/CP - Exercice 2019.

Budget Ville.

Les articles L2311-3 du code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du conseil municipal. Elle permet au conseil municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la révision de l'autorisation de programme VEFA BOREL et de procéder à l'augmentation des CP sur l'exercice 2019 à hauteur de 460.800,00 €. Cette révision a pour objectif, en lien avec le trésorier, de corriger une anomalie comptable. L'opération a été présentée à tort comme éligible à la TVA. Sur les conseils du nouveau trésorier, l'administration a saisi les services fiscaux dans le cadre d'un rescrit fiscal. Ces derniers nous ont fait savoir par courrier en date du 20/06/2019 que cette opération bénéficiait de plein droit, compte tenu de son objet, d'un régime dérogatoire à la TVA et la ville ne pouvait être considérée comme assujettie. Le rescrit étant intervenu postérieurement à l'émission de deux mandats, un de 2018 et un de début 2019, il s'est agi de corriger ces écritures faisant apparaître à tort le HT et le TTC.

Les écritures correctives de 2018 nécessitaient donc de corriger le bilan de la collectivité en faisant référence à l'écriture d'origine et impliquent à la fois l'inscription de crédits complémentaires prévus dans le cadre de la décision modificative N°2 de la ville mais également une augmentation de l'enveloppe d'AP pour ré émettre la bonne écriture sur l'imputation d'origine en 2019. En contrepartie, l'annulation du mandat de 2018 se traduira par une recette en section d'investissement pour le même montant.

NOM AP	TYPE AP	MONTANT CONSOMME SUR APAU 31/12/19 avec correction comptable	MONTANT ENVELOPPE AP AVANT REVISION	MONTANT REVISION	MONTANT AP REVISEE	OBJET
GTGT1779 CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS	Grands travaux	1.671.755,02	2.843.200,00	460.800,00	3.304.000,00	Correction comptable

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la révision de l'autorisation de programme GTGT1779-CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS conformément au tableau ci-dessus détaillant l'enveloppe d'AP.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2019.

**MAJORITE**

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.**

**Décision modificative n° 2 - Exercice 2019.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Décision modificative n° 2 - Exercice 2019.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019, le Budget annexe du C.F.A. de Salon-de-Provence a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe du CFA.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du CFA.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe du CFA

### **MAJORITE**

POUR : 36

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget annexe CFA.**

**Provision pour charge à venir - Exercice 2019.**

JDG/CBV

7.10

Service Finances

Budget annexe CFA.

Provision pour charge à venir - Exercice 2019.

Le centre de formation des apprentis est financé par le Conseil régional dans le cadre d'une convention quinquennale. Au titre de cette convention, le Conseil régional dans le cadre de ses compétences finance le fonctionnement courant du CFA. L'organisme gestionnaire, la ville, assumant pour sa part le financement de l'investissement.

Dans le cadre de cette convention, le CFA sollicite en octobre N-1 l'octroi d'une dotation sur la base des effectifs maximum du centre pour l'année N. En N+1, la Région examine les comptes du centre et selon la situation peut verser une dotation complémentaire ou au contraire opérer un prélèvement sur la dotation de l'année suivante.

La réforme du financement de l'apprentissage entrant en vigueur au 1er janvier 2020 remet en question cette organisation.

Dans le cadre de l'examen des comptes clos pour 2018, une différence d'interprétation est apparue dans l'appréciation de la situation comptable entre la ville et la Région.

Le conseil municipal, par délibération en date du 28/03/19 a approuvé le compte administratif du CFA en constatant un excédent global de clôture de 94.478,09 € tel qu'il ressort du tableau ci-dessous.



LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		209 431,32		240 574,41
Réalisation de l'exercice	45 463,41	418 470,61	1 618 434,14	1 472 337,82
<b>Résultat</b>	<b>45 463,41</b>	<b>627 901,93</b>	<b>1 618 434,14</b>	<b>1 712 912,23</b>
Résultats de Clôture		582 438,52		94 478,09
<b>Sous-total résultat</b>				+ 676 916,61
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat total</b>				<b>+ 676 916,61</b>

La Région a versé une dotation complémentaire de 146.096,32 € (1 472 337,82 - 1 618 434,14) sur l'exercice 2019 au titre des comptes de 2018 sans intégrer les reports cumulés.

Dans l'attente de l'analyse des comptes et afin de neutraliser cette somme, il est proposé de constituer une provision d'un montant équivalent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'une provision sur l'exercice 2019 d'un montant de 146.096,32 € pour charges à venir sur le budget du CFA.
- DIT que les crédits seront prévus en 2019 sur le budget du CFA.

### **MAJORITE**

POUR : 36

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget annexe CFA.**

**Provision pour grosses réparations - Exercice 2019.**

JDG/IR

7.10

Service Finances

Budget annexe CFA.

Provision pour grosses réparations - Exercice 2019.

Le centre de formation des apprentis, jouxtant l'école Marceau Ginoux, occupe une surface de 1384 m<sup>2</sup>. Le bâtiment accueille aujourd'hui environ 210 apprentis sur 7 filières et propose 11 formations diplômantes en contrat d'apprentissage du niveau 5 (CAP) au niveau 3 (BTS).

Ce bâtiment est constitué de 6 bureaux administratifs, de 10 salles de classes équipées de matériel pédagogique, de 2 salles informatiques et de plateaux techniques (1 laboratoire de boulangerie/pâtisserie, 2 salons de coiffure et un atelier de mécanique automobile).

Le bâtiment est vieillissant, et une réflexion globale a été engagée en vue de renforcer l'attractivité de l'établissement. Ces investissements permettront d'améliorer rapidement le cadre d'accueil des élèves, de mettre aux normes les espaces et les biens immobiliers (principalement les plateaux techniques) destinés aux formations, et ainsi d'assurer le bon fonctionnement du CFA avant son déménagement dans un lieu nouveau conformément au projet majeur porté par la Municipalité et le Conseil Régional.

Par délibération en date du 13/12/2018, une provision pour grosse réparation a été constituée pour un montant de 538 700 € correspondant aux reliquats de taxes d'apprentissage perçues par le CFA sur les années 2016, 2017 et 2018.

Afin de poursuivre l'effort et dans un contexte de réforme institutionnelle, il est proposé de constituer une provision complémentaire de 50 000 € correspondant à une partie de l'excédent de clôture cumulé constaté au 31/12/2018 de 94 478,09 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'une provision sur l'exercice 2019 d'un montant de 50 000 € pour grosses réparations sur le budget du CFA, qui pourra être complétée ou reprise annuellement en fonction de l'avancée du programme d'investissement prévu sur l'équipement.
- DIT que les crédits seront prévus en 2019 sur le budget du CFA.

***MAJORITE***

POUR : 36

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres.  
Décision modificative n° 2 - Exercice 2019.**

JDG/CB

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres.  
Décision modificative n° 2 - Exercice 2019.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019, le Budget autonome des Pompes Funèbres a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

**MAJORITE**

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Attribution de l'indemnité de conseil et d'assistance au Comptable du Trésor pour le budget de la boutique des musées.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Attribution de l'indemnité de conseil et d'assistance au Comptable du Trésor pour le budget de la boutique des musées.

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal d'octroyer une indemnité de conseil au Trésorier Principal chargé de la gestion du budget de la boutique des musées.

Cette indemnité est autorisée pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable effectuées par le Comptable du Trésor. Elle prend pour base la moyenne des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices clos.

Je vous propose de faire bénéficier Monsieur Pierre MARIOTTI, Comptable du Trésor, de cette indemnité pour le budget de la boutique des musées au titre de l'année 2019.

En application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des collectivités territoriales et établissements publics locaux, cette indemnité sera versée après l'établissement d'un décompte établi par Monsieur Pierre MARIOTTI.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE que l'indemnité de conseil et d'assistance sera attribuée à Monsieur Pierre MARIOTTI, pour l'année 2019.
- DIT que cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au Budget compte 6225 « indemnité au comptable et régisseur ».

#### **MAJORITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 01 Mme BLANC-PARDIGON Michèle

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Attribution de l'indemnité de conseil et d'assistance au Comptable du Trésor pour le budget des pompes funèbres.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Attribution de l'indemnité de conseil et d'assistance au Comptable du Trésor pour le budget des pompes funèbres.

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal d'octroyer une indemnité de conseil au Trésorier Principal chargé de la gestion du budget des pompes funèbres.

Cette indemnité est autorisée pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable effectuées par le Comptable du Trésor. Elle prend pour base la moyenne des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices clos.

Je vous propose de faire bénéficier Monsieur Pierre MARIOTTI, Comptable du Trésor, de cette indemnité pour le budget des pompes funèbres au titre de l'année 2019.

En application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des collectivités territoriales et établissements publics locaux, cette indemnité sera versée après l'établissement d'un décompte établi par Monsieur Pierre MARIOTTI.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE que l'indemnité de conseil et d'assistance sera attribuée à Monsieur Pierre MARIOTTI, pour l'année 2019.
- DIT que cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au Budget compte 6225 « indemnité au comptable et régisseur ».

### **MAJORITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 03 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Ouverture de crédits de paiement sur autorisations de programmes avant le vote du Budget 2020 en application de l'article L5217-10-9 du CGCT - Budget Ville.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Ouverture de crédits de paiement sur autorisations de programmes avant le vote du Budget 2020 en application de l'article L5217-10-9 du CGCT - Budget Ville.

En application de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317, la ville de Salon de Provence s'est portée candidate par courrier en date du 8/06/19 à l'expérimentation de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU). La candidature de la commune a été retenue et par délibération du 22/11/2019 (séance du CM du 20/11/2019), le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec les services de l'Etat la convention encadrant la mise en œuvre du CFU et le passage à la M57 à compter du 1er janvier 2020.

La nomenclature M57 régit déjà l'ensemble des Métropoles.

Dans ce contexte, l'article L5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'applique dorénavant en lieu et place de l'article L1612-1 du même code qui prévoit que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de

paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Le présent article en ce qui concerne les ouvertures de crédits de paiement sur AP avant le vote du budget ne s'appliquait pas aux Régions depuis 2010. Le législateur a étendu cette disposition aux Métropoles qui mettent en œuvre l'article 5217-10-9 du CGCT.

Dans le cadre de l'expérimentation au CFU et la mise en œuvre de la M57, la commune doit reprendre à compter du 1er janvier 2020, les dispositions applicables aux Métropoles. De fait, à compter du 1er janvier 2020 et dans l'attente du vote du budget, la commune fait application de l'article L5217-10-9 du CGCT qui prévoit que : « Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil de la métropole peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. »

Le budget de la collectivité sera proposé à la nouvelle assemblée à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars prochains. Afin de garantir la continuité des services, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement sur AP et les dépenses de fonctionnement sur AE dans la limite du 1/3 des crédits de paiements ouverts en 2019 (tableau joint en annexe). Le budget 2020 reprendra les situations et actualisera l'ensemble des AP et AE en même temps, proposant ainsi une vision d'ensemble du budget et de l'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de faire application de l'article L5217-10-9 du CGCT dans l'attente du vote du budget.

NOM AP	PLAFOND CP 2020 AVANT VOTE en €	CP 2019 + DM POUR MÉMOIRE en €
GT6114 - PLACE MORGAN	74 785	224 355,24
GTGT8121 - ETUDE EXTENSION CIMETIERE DES MANIERES	99 411	298 232,85
GTGT1140 - LOCAUX POLICE MUNICIPALE	385	1 155,00
GTGT1453 - CREATION STADES SYNTHETIQUES CANOURGUES ROUSTAN	83 333	250 000,00
GTGT1554 - TOITURE EMPERI PHASE 2	8 333	25 000,00
GTGT1555 - MODERNISATION EQUIPEMENT SCOLAIRE	100 000	300 000,00
GTGT1556 - RESTAURATION SCOLAIRE	18 964	56 892,78
GTGT1557 - PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2	145 682	437 045,02
GTGT1559 - NOUVELLE ECOLE	1 604 333	4 813 000,00
GTGT1561 - COUVERTURE TENNIS	59 626	178 876,86
GTGT1562 - COUVERTURE BOULODROME	16 667	50 000,00
GTGT1566 - POLICE MUNICIPALE	25 828	77 485,23
GTGT1567 - MISE EN VALEUR PATRIMOINE HISTORIQUE	56 667	170 000,00
GTGT1572 - RENOVATION FACADES BATI- MENTS	33 333	100 000,00
GTGT1574 - MAS DOSSETTO REAMENAGE- MENT	50 881	152 643,82
GTGT1576 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	74 465	223 394,41
GTGT1575 - MEDIATHEQUE VDI	83 333	250 000,00
GTGT1779 - CREATION STRUCTURE AC- CUEIL ENFANTS	420 267	1 260 800,00
GTGT1780 - COMPLEXE SAINT COME	333 333	1 000 000,00
GTGT1884 - PISCINE DES CANOURGUES	133 333	400 000,00
AMCBAT-15	633 333	1 900 000,00
AMVOVO-15	1 283 333	3 850 000,00
AMEVEV-15	233 333	700 000,00
AMPRPROP-15	13 333	40 000,00
CULTCULT-15	24 199	72 598,19
EFEFVIES-15	51 000	153 000,00
FOFOACQU-15	463 286	1 389 856,86
MGMGMOYE-15	51 608	154 824,71
NTNTNOUV-15	216 667	650 000,00
REREREST-15	50 000	150 000,00
RPRPREP-15	23 935	71 805,26
SPSPSPOR-15	22 490	67 470,91
STSTMDIV-15	66 667	200 000,00
VEVEVEHI-15	166 667	500 000,00
AFDGANRU	50 000	150 000,00
ECOLENUM-17	97 333	292000

NOM AE	CP 2020 AVANT VOTE en €	CP 2019 + DM POUR MÉMOIRE en €
AFDGCULT-17	21 033	63 100,00
AFDGBOURSE-19	15 233	45 700,00

### **MAJORITE**

POUR : 36

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Révision des AP/CP - Exercice 2020.**

**Budget Ville.**

JDG/SC/CBV

7.10

Service Finances

Révision des AP/CP - Exercice 2020.

Budget Ville.

Les articles L5217-10-7 du code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du conseil municipal. Elle permet au conseil municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.



Il est proposé au conseil municipal de procéder aux révisions des autorisations de programme suivantes conformément au tableau ci-dessous détaillant les échéanciers des CP 2020. Ces révisions ont pour objectif soit de répondre à des besoins nouveaux, soit notamment en ce qui concerne les AP Thématiques et Maintenances de rallonger leur durée de vie d'un an afin de permettre à la nouvelle assemblée issue des élections des 15 et 22 mars prochain de définir un Programme pluriannuel d'investissement.

Concernant les AP grands travaux, deux AP sont concernées :

- GTGT1557-PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2, révision de 100.000,00 € qui permettra de poursuivre le développement de la vidéo surveillance et de répondre aux demandes urgentes sur le début d'année.
- GTGT1559-NOUVELLE ECOLE, révision de 100.000,00 € qui permettra d'achever les abords (Espace vert) de l'école Arnaud Beltrame.

Concernant les AP Maintenances, les révisions permettent aux services d'engager les premières dépenses de 2020 sur une enveloppe basée sur la moyenne des consommations 2014/2019 :

- AMBCBAT-15, révision de 459.877,00 €.
- AMVOVO-15, révision de 1.799.051,86 €.

Concernant les AP thématiques, les révisions permettent aux services sauf cas particulier de retrouver le niveau des dépenses autorisées en 2019 :

- CULTCULT-15, révision de 37.538,60 €
- EFEFVIES-15, révision de 83.360,05 €
- FOFOACQU-15, révision de 600.286,33 €
- MGMGMOYE-15, révision de 73.741,55 €
- NTNTNOUV-15, révision de 206.955,00 €
- RPRPREP-15, révision 59.677,00 €
- SPSPSPORT-15, révision 55.859,43 €
- STSTMDIV-15, révision de 90.642,90 €
- VEVEVEHI-15, révision de 199.826,37 €

NOM AP	TYPE AP	MONTANT CONSOMME SUR AP AU 31/12/19	MONTANT ENVELOPPE AP AVANT REVISION	MONTANT REVISION	MONTANT AP REVISEE	OBJET
GTGT1557-PLAN VIDEO SURVEILLANCE	GT	1.795.211,16	1.812.180,24	100.000,00	1.912.180,24	Nouvelles demandes
GTGT1559-NOUVELLE ECOLE	GT	7.174.844,27	7.700.000,00	100.000,00	7.800.000,00	Nouvelles demandes
AMBCBAT-15	Maintenance	7.517.711,67	8.557.835,00	459.877,00	9.017.712,00	Prolongation
AMVOVO-15	Maintenance	15.228.317,62	16.429.266,38	1.799.051,86	18.228.318,24	Prolongation
CULTCULT-15	Thématique	342.592,30	377.653,40	37.538,60	415.192,00	Prolongation
EFEFVIES-15	Thématique	556.088,24	596.057,95	83.360,05	679.418,00	Prolongation
FOFOACQU-15	Thématique	2.575.529,03	4.087.742,67	600.286,33	4.688.029,00	Prolongation
MGMGMOYE-15	Thématique	586.250,02	627.508,45	73.741,55	701.250,00	Prolongation
NTNTNOUV-15	Thématique	1.684.362,35	2.127.408,00	206.955,00	2.334.363,00	Prolongation
RPRPREP-15	Thématique	227.900,18	240.028,00	59.677,00	299.705,00	Prolongation
SPSPSPORT-15	Thématique	238.769,03	250.379,57	55.859,43	306.239,00	Prolongation

STSTMDIV-15	Thématique	875.168,48	1.009.357,10	90.642,90	1.100.000,00	Prolongation
VEVEVEHI-15	Thématique	1.311.034,76	1.641.341,63	199.826,37	1.841.168,00	Prolongation

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions des autorisations de programme conformément aux tableaux ci dessus détaillant les enveloppes d'AP.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au Budget 2020.

### **MAJORITE**

POUR : 35

ABSTENTION : 07 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Révision de l'AE/CP culture AFDGCULT « MUSEE » - Exercice 2020.**

**Budget Ville.**

JDG/CBV

7.10

Service Finances

Révision de l'AE/CP culture AFDGCULT « MUSEE » - Exercice 2020.

Budget Ville.

Les articles L5217-10-7 du code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du conseil municipal. Elle permet au conseil municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés

notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la révision de l'autorisation d'engagement AE AFDGCULT concernant l'organisation des expositions sur les musées notamment le musée de l'Empéri. La programmation des expositions mobilise des moyens plusieurs mois avant l'ouverture de l'exposition. Dans ce contexte, le cadre budgétaire annuel peut être une contrainte pour les services. Il s'agit également de faire face aux demandes nouvelles concernant l'exposition phare « Sublime réveil » Eugène Piron.

Il est proposé de réviser l'AE conformément au tableau ci-dessous détaillant les échéanciers des CP 2020.

NOM AP	TYPE AP	MONTANT CONSOMME SUR AE AU 09/12/2019	MONTANT ENVELOPPE AP AVANT REVISION	MONTANT REVISION	MONTANT AP REVISEE	CP 2020
AFDGCULT	AE	26 720,52	129.894,97	30.152,00	160.046,97	34.552,00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la révision de l'autorisation d'engagement conformément au tableau ci-dessus détaillant l'enveloppe d'AE.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au Budget 2020.

### **MAJORITE**

POUR : 36

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**15 - DELIBERATION N°015 : FINANCES : Ouverture de crédits de paiement sur autorisation de programme avant le vote du Budget 2020 en application de l'article L5217-10-9 du CGCT - Budget CFA.**

JDG/SC/CBV

7.10

Service Finances

Ouverture de crédits de paiement sur autorisation de programme avant le vote du Budget 2020 en application de l'article L5217-10-9 du CGCT - Budget CFA.

En application de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317, la ville de Salon de Provence s'est portée candidate par courrier en date du 8/06/19 à l'expérimentation de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU). La candidature de la commune a été retenue et par délibération du 22/11/2019 (séance du CM du 20/11/2019), le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec les services de l'Etat la convention encadrant la mise en œuvre du CFU et le passage à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ce contexte, l'article L5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'applique dorénavant en lieu et place de l'article L1612-1 du même code qui prévoit que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Le présent article en ce qui concerne les ouvertures de crédits de paiement sur AP avant le vote du budget ne s'appliquait pas aux Régions depuis 2010. Le législateur a étendu cette disposition aux Métropoles qui mettent en œuvre l'article 5217-10-9 du CGCT.

Dans le cadre de l'expérimentation au CFU et la mise en œuvre de la M57, la commune doit reprendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les dispositions applicables aux Métropoles. De fait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente du vote du budget, la commune fait application de l'article L5217-10-9 du CGCT qui prévoit que : « Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil de la métropole peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.»

Le budget de la collectivité sera proposé à la nouvelle assemblée à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars prochains. Afin de garantir la continuité des services, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement sur AP et les dépenses de fonctionnement sur AE dans la limite du 1/3 des crédits de paiements ouverts en 2019. Le budget 2020 reprendra les situations et actualisera l'AP pour la construction du nouveau Centre d'apprentissage en même temps, proposant ainsi une vision d'ensemble du budget et de l'investissement du CFA.

NOM AP	CP 2020 AVANT VOTE en €	CP 2019 + DM POUR MÉMOIRE
Reconstruction du Centre de formation des Apprentis	66 667	200 000,00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de faire application de l'article L5217-10-9 du CGCT dans l'attente du vote du budget.

### **MAJORITE**

POUR : 36

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**16 - DELIBERATION N°016 : FINANCES : Ouverture crédits d'investissement hors AP avant le vote du BP 2020 - Budget annexe CFA.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Ouverture crédits d'investissement hors AP avant le vote du BP 2020 - Budget annexe CFA.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « jusqu'à l'adoption du budget (...), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

Aussi, il est proposé d'autoriser, avant le vote du budget de l'exercice 2020, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2019, hors d'AP qui fait l'objet d'un traitement spécifique, et déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette), pour un montant de 104 085,81 € ventilé par chapitre selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	TOTAL BP 2019	Pourcentage ouverture crédits avant vote BP 2020	PLAFOND OUVERTURE CREDIT INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP
20	3 000,00	25%	750,00
21	26 921,52	25%	6 730,38
23	386 421,72	25%	96 605,43
<b>TOTAL</b>	<b>416 343,24</b>	<b>25%</b>	<b>104 085,81</b>

Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à :

- AUTORISER avant le vote du budget de l'exercice 2020, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2019, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette) et hors reste à réaliser, pour un montant de 104 085,81 € ventilé selon le tableau ci-dessus et hors AP.
- PRECISER que les crédits prévus à la présente seront repris dans le cadre du Budget Unique 2020.

### **MAJORITE**

POUR : 36

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**17 - DELIBERATION N°017 : FINANCES : Vote et versement d'un acompte de subvention municipale au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.  
Budget principal M57 - Exercice 2020.**

JDG/SC

7.5

Service Finances

Vote et versement d'un acompte de subvention municipale au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

Budget principal M57 - Exercice 2020.

Le Budget de la ville 2020 sera voté au printemps à l'issue des élections municipales.

Le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé exige une décision de l'Assemblée Délibérante. Cette décision peut intervenir avant le vote du Budget Primitif sous réserve d'être reprise et complétée, si besoin, lors du vote.

À cet effet, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'un acompte de subvention d'un montant de 126 000,00 € au profit de l'Office de Tourisme.

Le vote de cet acompte permettra à l'Office de Tourisme de percevoir avant le vote du Budget de la ville, les acomptes nécessaires à la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter un acompte de subvention d'un montant de 126 000,00 € au profit de l'Office de Tourisme.\*
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2020 au compte 657381 « autres établissements publics locaux » en M57.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**18 - DELIBERATION N°018 : FINANCES : Vote et versement d'un acompte de subvention au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.**

**Budget principal M57 - Exercice 2020.**

JDG/SC

7.5

Service Finances

Vote et versement d'un acompte de subvention au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Budget principal M57 - Exercice 2020.

Le Budget de la ville 2020 sera voté au printemps à l'issue des élections municipales. De même, le budget du CCAS sera adopté à la même époque.

Le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé exige une décision de l'Assemblée Délibérante. Cette décision peut intervenir avant le vote du Budget Primitif sous réserve d'être reprise et complétée, si besoin, lors du vote.

À cet effet, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'un acompte de subvention d'un montant de 1 200 000,00 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence, hors dispositif spécifique du Contrat Enfance Jeunesse.

Le vote de cet acompte permettra au CCAS de percevoir avant le vote du budget de la ville, les acomptes nécessaires à la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter un acompte de subvention d'un montant de 1 200 000,00 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2020 au compte 657362 « subvention établissement et services rattachés CCAS » en M57.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**19 - DELIBERATION N°019 : FINANCES : Adoption d'une convention cadre pour la mise à disposition de locaux au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.**

JDG/FF

7.10

Service Finances

Adoption d'une convention cadre pour la mise à disposition de locaux au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Au mois d'avril dernier (délibération du 1/04/2019 séance conseil 28/03/19), la commune et le CCAS ont adopté la signature d'une convention cadre de mutualisation pour certains services, essentiellement des services supports.

Dans la continuité de cette collaboration et afin de rendre plus claires les obligations de chacun, il était nécessaire de prévoir une remise en ordre des conventions de mise à disposition de locaux entre la commune et le CCAS.

Pour plus de lisibilité, il a été choisi de présenter une convention cadre de mise à disposition de locaux, annexant la liste des bâtiments mis à disposition à ce jour.

Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature d'une convention cadre fixant les modalités d'organisation de la mise à disposition de locaux entre la commune et le CCAS.

Toute modification dans la liste des bâtiments ou dans les modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'une délibération concordante de la ville et du CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver la convention cadre de mise à disposition de locaux entre la ville et le CCAS.
- DIT que tous les actes précédents, afférents à la mise à disposition de locaux auprès du CCAS sont rapportés, à l'exception de celui relatif à la Maison Adam de Craponne, sise rue Auguste Moutin.
- DIT que les crédits seront inscrits en dépenses et en recettes sur le budget de la commune pour la bonne exécution de la présente convention.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**20 - DELIBERATION N°020 : FINANCES : Approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Parcs et Aires de Stationnement" de la commune de Salon-De-Provence.**

JDG/FF

7.10

Service Finances



Approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Parcs et Aires de Stationnement" de la commune de Salon-De-Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG 159-3178/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Salon-de-Provence des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Compétence Aires et Parcs de Stationnement ;
- Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- Compétence Eau Pluviale ;
- Compétence Planification Urbaine.

La commune de Salon-de-Provence a approuvé ces conventions par délibération en date du 12 décembre 2017.

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les conventions relatives aux compétences « Eau Pluviale », « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et « Parcs et Aires de Stationnement » ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2019 par avenant approuvé par délibération du 13 décembre 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont, pour certaines, étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le

cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

Les compétences « Services extérieurs défense contre incendie » et « Eau Pluviale » recouvrent très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de ces compétences fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement ces compétences.

En ce qui concerne la compétence « Aires et Parcs de Stationnement », la commune de Salon-de-Provence assure la gestion de ses parcs de stationnement en ayant recours à un contrat de délégation de service public conclu avec la Société SAPM (INDIGO). Ce contrat de délégation de service public a pour objet la construction et l'exploitation des parkings Portail Coucou et Empéri ainsi que l'exploitation du stationnement en surface.

Ainsi, ce contrat concerne à la fois la gestion des parcs de stationnement en ouvrage et la gestion du stationnement payant sur voirie. Or, ce dernier reste de compétence communale alors que les parcs de stationnement en ouvrage relèvent de la compétence de la Métropole au 1er janvier 2018.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 159-3178/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Salon-De-Provence;
- La délibération n° FAG 221-5038/18/CM du 13 décembre 2018 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2019, les conventions de gestion avec la commune de Salon-De-Provence ;

Considérant :

- Qu'il convient d'approuver les avenants n°2 aux conventions de gestion avec la commune de Salon-De-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver les avenants n°2 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-De-Provence tels qu'annexés à la présente.
- DIT que les crédits seront inscrits en dépenses et en recettes sur le budget de la commune pour la bonne exécution de ces avenants.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces avenants et tout autre document s'y rapportant.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote et versement d'acomptes de subventions au profit d'associations.**

CGT/FLP

7.1

Vie Associative

Vote et versement d'acomptes de subventions au profit d'associations.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'attribuer des subventions aux associations dans la limite de l'enveloppe ouverte au B.P. de l'année précédente.

Dans ce cadre, il a été institué une procédure d'urgence afin de permettre aux associations de justifier de la nécessité du versement d'un acompte.

La réglementation comptable M57 encadrant le versement d'acomptes de subventions aux associations et autres organismes exige une décision de l'Assemblée délibérante.

À cet effet, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'acomptes dont le montant et les bénéficiaires figurent sur la liste ci-annexée.

Toutefois, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention ou un avenant individuel sera conclu avec chaque association dont le montant de l'acompte sera égal ou supérieur à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter les acomptes de subventions au profit des associations pour un montant total de 884 750 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions ou avenants correspondants avec les associations dont le montant de l'acompte est égal ou supérieur à 10 000 €.

Maison des Jeunes et de la Culture	60 000 €
Salon Vacances Loisirs	75 000 €
Œuvre de la Jeunesse Laïque	50 000 €
Mosaïque	90 000 €
Sapela basket 13	35 000 €
Athlétic Club Salonais	37 000 €
AAGESC	82 500 €
Salon Bel Air Foot	33 750 €
Club des nageurs salonais	13 500 €
Centre d'Animation du Vieux Moulin	35 000 €
Salon Handball Club Provence	6 000 €
Salon Hockey Club	6 000 €
Comité d'Action sociale du Personnel Municipal	98 000 €
ADAMAL	37 500 €
Fraternité salonaise	15 000 €
Salon Volley Ball Club	12 500 €
Association pour la Programmation Culturelle de l'Espace TRENET	70 000 €
Association pour le développement et la promotion du Théâtre Municipal Armand	55 000 €
Sporting club salonais	20 000 €
Salon Triathlon	6 000 €
Rugby Club Salon XIII	21 500 €
Office de la jeunesse et des sports	25 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>884 750 €</b>

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. VERAN Philippe, M. CORTESI Claude

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**22 - DELIBERATION N°022 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal 2019.**

**Attribution de subventions de projet aux associations.**

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal 2019.

Attribution de subventions de projet aux associations.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subvention de projet aux associations suivantes :

**COMMERCANTS ARTISANS ET PRESTATAIRES DE SERVICE DE CRAPONNE**

Projet : « Road Show » les 27 et 28 avril 2019. Expositions et démonstrations de motos sur les Allées de Caponne. Essais gratuits à destination du public.

Montant : 1 000 €

**NOSTRA TENNIS CLUB**

Projet : « Fête le mur ». Programme pédagogique par le sport qui vise à développer l'esprit d'équipe et de solidarité des enfants par la pratique du tennis les mercredis et samedis tout au long de l'année. Aide aux déplacements en tournoi et suivi individuel.

Montant : 8 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projets pour les associations mentionnées ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Budget 2019.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**23 - DELIBERATION N°023 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal 2020.**

**Attribution de subventions de projet aux associations.**

CG/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal 2020.

Attribution de subventions de projet aux associations.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

**ATHLETIC CLUB SALONNAIS :**

Projet : Championnat de France de lancers longs (marteau, disque et javelot) qui se déroulera sur le stade d'honneur du 15 au 16 février 2020, et qui regroupera les meilleures athlètes français. Cette manifestation aura pour but de promouvoir le « haut niveau » en région PACA.

Montant : 12 000 €

**ATHLETIC CLUB SALONNAIS :**

Projet : Deux courses pédestres, ayant lieu le 9 février 2020, organisées dans le quartier de bel-air dont une qualifiante pour les championnats de France. Cette manifestation de qualité regroupera plusieurs centaines de participants et fera découvrir le quartier de bel-air.

Montant : 3 500 €

**L'ECHIQUIER NOSTRADAMUS :**

Projet : Organisation d'un tournoi international d'échecs de parties semi-rapides réparties en neuf parties ; le 16 février 2020.

Montant : 700 €

#### RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES DE SALON DE PROVENCE :

Projet : Célébrer les 30 ans du festival d'art et d'essai. Le but du festival est de populariser ce type de cinéma, ouvrir les esprits et favoriser l'éducation à l'image. 50 films ouverts à un large public seront projetés du 27 mars 2020 au 5 avril 2020.

Montant : 22 000 €

#### SALON CULTURE :

Projet : Organiser à travers la septième édition du show'7 concert, le 4 avril 2020, la découverte de la musique classique pour le jeune public en cassant ses codes ; ainsi que la découverte du slam à un public non initié.

Montant : 1 000 €

#### SALON CULTURE :

Projet : « De la musique plein les yeux ». Proposer, le 19 et le 20 mars 2020, à 10 classes du CE2 au CM2 des ateliers de bruitage, afin qu'ils puissent acquérir les différentes étapes d'élaboration d'une bande sonore dans les films et montrer comment la musique peut influencer sur la perception d'un film.

Montant : 500 €

#### PAYS SALONNAIS EN TRANSITION :

Projet : Proposer aux Salonais, du 22 au 29 janvier 2020 un festival de cinéma environnemental et humaniste, afin de sensibiliser la population à la transition écologique.

Montant : 700 €

#### ROTARY CLUB DE SALON :

Projet : Organiser le 4 février 2020 la quinzième journée « espoir en tête » pour aider la recherche sur les maladies du cerveau en offrant du matériel médical ; et inviter 150 enfants de Salon à assister à la projection d'un film.

Montant : 2 000 €

#### SALON MUSIQUE DE RUE :

Projet : Organiser le samedi 13 juin 2020 le neuvième festival de fanfares de Salon, qui sera composé de 8 fanfares, 150 musiciens qui viendront de toute la France. Les fanfares déambuleront dans les rues du matin au soir afin de créer un dynamisme pour les commerçants du centre-ville.

Montant : 10 000 €

#### C.I.Q DES CANOURGUES – TALAGARD – VERT BOCAGE :

Projet : Proposer aux habitants du quartier une journée culturelle, le 4 avril 2020 à Monaco en visitant le vieux quartier et le musée océanographique.

Montant : 700 €

#### LA FOULÉE SALONAISE :

Projet : Organiser le 22 mars 2020 une course à travers les routes du pays Salonais et les collines du Talagard ayant pour objectif de faire connaître au public l'importance de Jean Moulin dans notre histoire. Cette course a pour but également d'inciter la population à la pratique du sport et de promouvoir ces enjeux pour la santé.

Montant : 2 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.

- DIT que les crédits seront prélevés sur le Budget 2020.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**24 - DELIBERATION N°024 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote et versement d'acompte de subvention de projet au profit de l'association internationale de musique de chambre. CGT/FLP**

7.5

Vie Associative

Vote et versement d'acompte de subvention de projet au profit de l'association internationale de musique de chambre.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'attribuer des subventions aux associations dans la limite de l'enveloppe ouverte au B.P. de l'année précédente.

Dans ce cadre, il a été institué une procédure d'urgence afin de permettre aux associations de justifier de la nécessité du versement d'un acompte.

La réglementation comptable M57 encadrant le versement d'acomptes de subventions aux associations et autres organismes exige une décision de l'Assemblée délibérante.

À cet effet, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'un acompte de subvention de projet au profit de l'association internationale de musique de chambre dont le festival se déroulera à l'été 2020 mais qui conduit le projet de produire 3 concerts scènes intérieures au Théâtre municipal Armand les 23 janvier 12 Mars et 12 mai 2020.

Conformément au règlement d'attribution des subventions adopté par délibération en date du 13 novembre 2014 le versement de toute subvention de projet donne lieu à signature d'une convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter 30 000 € d'acompte de subvention de projet au profit de l'association internationale de musique de chambre.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention correspondante.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00



**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**25 - DELIBERATION N°025 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs.**

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Ce dernier s'est réuni les 14 novembre 2019 et 6 décembre 2019. Compte tenu des mouvements de personnel (mutations ou départs en retraites) et des avancements de grade pour lesquels des nouveaux postes ont été créés, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune.

**Suppressions des postes suivants, suite au Comité Technique du 14/11/2019 et du 06/12/2019 :**

**FILIERE Administrative**

Adjoint administratif	4 postes TC
Adjoint administratif Principal 2ème classe	1 poste TC et 1 TNC 32h
Rédacteur principal 2ème classe	4 postes TC
Rédacteur principal 1ère classe	2 postes TC

**FILIERE Culturelle**

Adjoint du patrimoine	1 poste TC
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2 postes TC

**FILIERE Animation**

Adjoint d'animation principal 1ère classe	1 poste TC
Animateur	1 poste TC
Animateur Principal 2ème classe	1 poste TC

**FILIERE Sportive**

ETAPS Principal 1ère classe	1 poste TC
-----------------------------	------------

**FILIERE Technique**

Adjoint technique	22 postes TC et 4 TNC
Adjoint technique principal 1ère classe	7 postes TC
Adjoint technique principal 2ème classe	9 postes TC et 3 TNC
Technicien principal 2ème classe	1 poste TC

**FILIERE Police Municipale**

Chef de Service de PM	1 poste TC
Gardien Brigadier	5 postes à TC

**Création des postes suivants :**

FILIERE Technique

Ingénieur Principal

1 poste TC

FILIERE Culturelle

Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe

1 poste TNC 8H

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création et suppression des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

***UNANIMITE***

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**26 - DELIBERATION N°026 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Rémunération des agents territoriaux participant aux opérations de mise sous pli Elections Municipales 2020.**

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Rémunération des agents territoriaux participant aux opérations de mise sous pli Elections Municipales 2020.

Pour l'organisation des scrutins des 15 et 22 mars 2020, comme pour les scrutins précédents, l'État va solliciter la commune pour signer une convention pour les dépenses liées à la rémunération des personnels territoriaux effectuant les travaux de mise sous pli des documents électoraux (bulletins et circulaires), dans le cadre de la commission de propagande dont le siège est à Salon-de-Provence.

Il s'agit de prévoir la rémunération des agents territoriaux assurant cette prestation, par la collectivité, selon le tarif fixé par l'autorité préfectorale. Le remboursement des sommes engagées s'effectue sur présentation d'un état nominatif indiquant le nombre d'enveloppes par agent et le montant de la rémunération brute.

Par exemple, en 2014, le montant d'indemnisation retenu était de 0,25 € brut par électeur au premier tour et de 0,20 € brut par électeur au second tour, correspondant à une prestation de service totale de 13 602 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature d'une convention avec l'État pour prévoir les modalités de rémunération des agents participant aux opérations de mise sous pli pour les scrutins des 15 et 22 mars 2020.

- APPROUVE le versement d'une indemnité aux agents de la ville et du CCAS participant à la mise sous pli, fixée selon le tarif déterminé par l'autorité préfectorale et le volume d'enveloppes réalisées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention liant la ville et l'État.
- DIT qu'un état nominatif précisant le nombre d'enveloppes traitées par agent et le montant de la rémunération brute sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- DIT qu'une facture sera établie par la collectivité afin de lui permettre de percevoir le montant de cette prestation de service.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget sur le chapitre 74.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**27 - DELIBERATION N°027 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Vote de subventions de fonctionnement premier semestre 2020 à différentes associations dans le cadre des projets de territoires des quartiers prioritaires. Acompte de 50 % de la subvention de fonctionnement 2019.**

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Vote de subventions de fonctionnement premier semestre 2020 à différentes associations dans le cadre des projets de territoires des quartiers prioritaires. Acompte de 50 % de la subvention de fonctionnement 2019.

La commune de Salon-de-Provence inscrit en début d'exercice 2020 diverses subventions pour des associations, en vue de soutenir différents projets structurants répondant aux besoins et attentes des habitants, dans le cadre du Droit Commun consacré par la commune aux quartiers prioritaires.

Au regard des prochaines échéances électorales municipales, il est nécessaire de garantir la continuité de ces actions sur le premier semestre 2020.

Il convient aujourd'hui d'affecter aux projets envisagés et associations suivantes, un acompte de 50% de la subvention d'un montant équivalent à l'exercice 2019, soit une somme de 100 800 € qui sera inscrite au Budget 2020 :

- Une subvention de 24 000 € pour la mise à disposition d'un référent territorial d'insertion par le GROUPE ADDAP13, dans le cadre du projet « Seconde Chance ». Ce dispositif ambitieux et dynamique, développé depuis Mai 2015, propose aux jeunes salonais âgés de 16 à 26 ans, un accompagnement personnalisé et individualisé, afin qu'ils s'inscrivent durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

- Une subvention de 18 500 € pour l'Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP), pour la mise en œuvre de la 4<sup>ème</sup> année de fonctionnement de la Classe Orchestre sur l'école Saint-Norbert. Pour l'année 2020, une quatrième cohorte d'enfants débute. Les cycles concernés par le projet « Classe Orchestre » sont les CE2, CM1 et CM2. Des ateliers d'éveil musical sont organisés pour les autres cycles. La subvention permet de financer les intervenants musicaux, ainsi que le fonctionnement global du projet.
- Une subvention de 9 250 € pour le centre social AAGESC, pour la mise en place d'activités dans les anciens locaux de l'association NEJMA (Place de l'Europe), notamment un accueil jeunes, des actions familles et des contrats d'accompagnement à la scolarité soutenus par la Caisse d'Allocations Familiales.
- Une subvention de 49 050 € pour la Mission Locale du Pays Salonais. Depuis 1990, date de sa création, la commune de Salon-de-Provence participe financièrement au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais, pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans (permanences d'accueil, d'information et d'orientation).

Il est important que l'ensemble de ces dynamiques (éducative, lien social, citoyenneté) puissent être actées dès maintenant, afin de :

- répondre au mieux aux enjeux sociétaux ;
- conforter le rôle des acteurs de terrain dans l'organisation et la mise en place des démarches d'actions prévues et destinées à répondre à des besoins du territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder les subventions suivantes aux acteurs indiqués, pour les projets désignés :

Bénéficiaire	Projet	Montant
GROUPE ADDAP 13	Mise à disposition d'un référent territorial d'insertion dans le cadre du dispositif « Seconde Chance ».	24 000 €
Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP)	Classe Orchestre, école Saint-Norbert, 4 <sup>ème</sup> année.	18 500 €
Centre social AAGESC	Mise en place d'un accueil jeunes, des actions familles et un accompagnement scolaire dans les anciens locaux de NEJMA Place de l'Europe.	9 250 €
Mission Locale du Pays Salonais	Permanences d'accueil, d'information et d'orientation, en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans.	49 050 €

- APPROUVE les conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.
- DIT que les crédits d'acomptes seront prévus et inscrits au Budget 2020.

- AUTORISE monsieur le maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions et tous documents nécessaires à la réalisation des projets visés.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHIATNI

### **28 - DELIBERATION N°028 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation d'un second avenant au protocole de préfiguration du NPRU des Canourgues du 3 octobre 2016 (prolongement de la convention).**

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Approbation d'un second avenant au protocole de préfiguration du NPRU des Canourgues du 3 octobre 2016 (prolongement de la convention).

Dans le cadre de la Politique de la Ville et du Programme de Renouvellement Urbain, la ville de Salon-de-Provence, au côté de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est copilote du protocole de préfiguration du NPRU des Canourgues.

Afin de définir précisément les contours, le programme et les contenus du futur projet urbain, le protocole de préfiguration a été élaboré par les services de l'Aggopole-Provence en 2015, et cosigné par les partenaires locaux (bailleurs sociaux, AMP Métropole, Conseil Départemental, Région Sud PACA...) le 22 Décembre 2015, puis par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Délégué Régional de l'ANRU, le 3 Octobre 2016.

Ce protocole fixe :

- le programme d'études qui doit conduire à l'élaboration définitive du projet de renouvellement urbain (NPRU) ;
- le programme des opérations autorisées par anticipation (démolition de l'immeuble Saint-Norbert, Maison du Projet) ;
- les modalités de maîtrise-d'ouvrage et de cofinancement de l'ensemble du programme de travail établi par le protocole.

Ce protocole de préfiguration avait déjà fait l'objet d'un premier avenant, approuvé en Conseil Municipal le 16 Mars 2017, afin d'apporter des modifications sur les points suivants :

- permettre à la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, d'être cosignataires du protocole de préfiguration ;
- suspendre les deux autorisations de démarrage anticipé (ADA) pour les opérations de réhabilitation du parc de logement locatif social d'UNICIL et de LOGIREM ;
- substituer la Métropole Aix-Marseille-Provence (nouvellement créée) à la Communauté d'Agglomération Agglopol-Provence en tant que porteur du projet de renouvellement urbain.

Le second avenant proposé ici concerne :

- la modification de l'article 5 relatif aux opérations bénéficiant d'une autorisation de démarrage anticipée permettant de faire bénéficier à 13 HABITAT d'une ADA englobant la totalité de

- l'opération de démolition de la résidence Saint-Norbert ;
- la modification de l'article 9 (9.2.1) relatif aux opérations financées au titre du programme de travail permettant l'intégration d'une nouvelle étude AMO sur l'aménagement d'espace transitoire ;
  - la modification de l'article 11 relatif à la durée du protocole de préfiguration prolongeant la date de fin des opérations au 1er Septembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce nouvel avenant modificatif au protocole de préfiguration des Canourgues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n° 2 du protocole de préfiguration des Canourgues, figurant en annexe de la présente délibération.
- AUTORISE monsieur le maire ou madame la conseillère municipale déléguée à la Rénovation Urbaine, à signer tout document et acte nécessaires, relatifs à la mise en œuvre de cet avenant.
- PRECISE que les autres dispositions du protocole de préfiguration initial demeurent inchangées et applicables.

#### ***UNANIMITE***

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHLATNI

**29 - DELIBERATION N°029 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Plan de lutte contre les discriminations 2019 - Délibération modificative.**

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Plan de lutte contre les discriminations 2019 - Délibération modificative.

La commune de Salon-de-Provence a signé depuis 2007 un Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations avec l'État.

L'appel à projet 2019, lancé en direction des établissements scolaires de la ville, s'inscrit pleinement dans les orientations, qui ont été proposées par la ville et validées par le Comité de Pilotage du Plan :

- développer un programme de formations pour les acteurs de la collectivité, visant à la sensibilisation à la lutte contre les discriminations ;
- favoriser les initiatives locales citoyennes et innovantes autour de la prévention et de la lutte contre les discriminations ;
- mener des actions de sensibilisation médiatique auprès d'un large public.

Dans l'esprit du Plan, après une étude approfondie des dossiers, il a été proposé de retenir les 7 projets, pour un montant total de 8 000 €, approuvés par délibération du 20 Novembre 2019.

Suite à des ajustements administratifs avec l'association Union des Parents de Lurian, il convient de modifier la délibération du 20 Novembre 2019 et réaffecter la subvention correspondante au centre social MOSAIQUE, qui va conduire le projet « chorale » en partenariat avec l'école élémentaire Lurian 1 :

Centre social Mosaïque (partenariat avec l'école élémentaire Lurian 1)	1.200 €
--	---------

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le plan de financement modificatif comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la ville, à signer la convention avec la structure porteuse de projet et relative à l'action approuvée au titre de la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la ville, à signer tous les documents relatifs à une demande de subvention auprès de l'État.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2019.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Pierre PIEVE

**30 - DELIBERATION N°030 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :  
Convention 2019-2021 avec la SPA de Salon-de-Provence : versement d'une participation au titre de l'année 2020.**

LM/MJ

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Convention 2019-2021 avec la SPA de Salon-de-Provence : versement d'une participation au titre de l'année 2020.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), qui contribue à l'amélioration de la prise en compte de l'animal et assure, pour le compte de la commune, le rôle de service public de fourrière.

Pour l'accueil des chiens et chats errants ainsi que pour l'amélioration des conditions d'accueil du refuge, la commune a signé avec la SPA une convention, qui court depuis le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021. Cette dernière fixe les engagements réciproques des deux parties et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation financière. Cette participation est calculée sur la base légale du nombre d'habitants (INSEE annuel) x 0,63 € par habitant (0,39 € au titre de la fourrière animale et 0,24 € au titre de la rénovation et de la conservation des bâtiments).

Chaque année, un avenant peut venir préciser la mise à jour des conditions des engagements réciproques (révision de la base INSEE de référence).

Pour l'année 2020, la participation forfaitaire sera identique à celle versée en 2019.

L'Assemblée est donc invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle, au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, pour un montant de 28 711,62 euros (0,63 € x 45 574 habitants).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le versement d'une participation au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, pour un montant de 28 711,62 euros au titre de l'exercice 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget 2020.

### **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ADAM Philippe

**RAPPORTEUR** : Monsieur Dominique LABARRE

**31 - DELIBERATION N°031 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE : Convention 2019-2021 avec la MDA-13 Nord : versement d'une participation au titre de l'exercice 2020.**

LM/MJ

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Convention 2019-2021 avec la MDA-13 Nord : versement d'une participation au titre de l'exercice 2020.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Maison des Adolescents 13 Nord, qui développe une offre de services pour répondre aux besoins de santé des jeunes, permettant l'accueil, l'écoute, l'information, la prévention et le soin, dans un accompagnement individualisé.

Cette convention, qui court depuis le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, fixe les engagements réciproques des deux parties et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation financière.

Le montant de la participation de la commune se calcule sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x 0,75 € par habitant.

Chaque année, un avenant peut venir préciser la mise à jour des conditions des engagements réciproques (révision de la base INSEE de référence).

Pour l'année 2020, la participation forfaitaire sera identique à celle versée en 2019.

L'Assemblée est donc invitée à se prononcer sur le versement, sur l'exercice 2020, d'une participation annuelle au bénéfice de la Maison des Adolescents 13 Nord, pour un montant de 34 180,50



euros (0,75 € x 45 574 habitants).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le versement d'une participation de 34 180,50 euros à l'association Maison des Adolescents 13 Nord, pour l'exercice 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget 2020.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Pierre PIEVE

**32 - DELIBERATION N°032 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :  
Convention avec l'association Le Chat Salonais : versement d'une subvention au titre de l'exercice 2020.**

LM/MJ

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Convention avec l'association Le Chat Salonais : versement d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique de réduction de la misère physiologique des animaux domestiques ou libres, se trouvant sur son domaine public.

Accompagnée dans cette démarche par la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, la commune a élargi son partenariat en l'ouvrant, en 2018, à l'association Le Chat Salonais. Son action vise principalement à contrôler, par la stérilisation, le nombre de chats dits « libres », présents sur la zone urbaine du domaine public du territoire communal.

La commune souhaite reconduire ce partenariat avec l'association Le Chat Salonais et formaliser, par voie de convention, la contribution à verser à l'association dans la gestion des chats errants et les conditions des engagements réciproques.

Pour l'année 2020, la participation de la commune se traduit sous la forme d'une subvention d'un montant de 8 000 euros.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention 2020 et sur le versement d'une subvention au bénéfice de l'association Le Chat Salonais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat 2020.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à l'association Le Chat Salonais une subvention au titre de l'exercice 2020, d'un montant de 8 000 euros.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget 2020.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**33 - DELIBERATION N°033 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE : Remise gracieuse à Madame Marie-Elisabeth MATEO d'un forfait d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie et annulation du titre de recettes.**

LM/MJ

7.10

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Remise gracieuse à Madame Marie-Elisabeth MATEO d'un forfait d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie et annulation du titre de recettes.

Le 16 octobre 2019, une infraction pour non-respect des conditions de dépôt de déchets a été relevée sur la commune, dans la rue Antoine Maurel.

Un forfait d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie a été dressé le 29 octobre 2019. Le 8 novembre 2019, la commune a émis un titre de recettes (titre n° 5766 - bordereau n°519) à l'encontre de Madame Marie-Elisabeth MATEO.

Par courrier du 23 novembre 2019, elle a sollicité une remise gracieuse.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'une négligence de la part de Madame MATEO, qui a souligné que, chaque soir, des personnes se livraient à la fouille systématique des containers de la résidence. Ces agissements expliquent la présence au sol d'un carton et d'une facture à ses coordonnées.

Au regard des informations précitées, il vous est proposé d'annuler le titre de recettes inhérent au forfait d'exécution d'office.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser la remise gracieuse pour la totalité de la dette, soit 100 € (cent euros) et d'annuler le titre de recettes 003112, bordereau 0363.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT que la dépense sera imputée au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Pierre PIEVE

**34 - DELIBERATION N°034 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE : Mesures compensatoires : état d'assiette et destination des coupes de bois.**

LM/MJ

8.8

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Mesures compensatoires : état d'assiette et destination des coupes de bois.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est tenu, chaque année, de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Il s'agit des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Ces travaux d'amélioration sylvicole seront financés par la société VOLTALIA. Ce financement est consécutif au défrichement des parcelles boisées appartenant à la commune, nécessaire à l'implantation du parc photovoltaïque du Talagard. Ces travaux correspondent à une enveloppe de 46 004 €, répartis sur une période de trois ans.

La première intervention au titre de ces mesures compensatoires interviendra sous la supervision de l'Office National des Forêts, sur la parcelle n° BX 115, canton du Talagard, pour une coupe d'amélioration de futaie régulière de pins d'Alep, sur 13,14 hectares. Le volume réalisable est estimé à 390 m<sup>3</sup> de pins d'Alep.

Les produits des coupes d'éclaircies seront à destination de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie. La vente du volume indiqué sera effectuée par l'Office National des Forêts, avec une mise en concurrence, et les recettes provenant de cette vente seront reversées à la commune. Après réception du programme de coupe, la collectivité doit délibérer et se prononcer sur sa destination.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ARRETE l'état d'assiette des coupes au titre de l'année 2020 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
BX 115 Canton du Talagard	AME	390	13.14	NON	-

- DECIDE de la destination des coupes et produits de coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi

que des modalités de leur commercialisation :

<b>Choix Destination - Mode de vente</b> <i>[Type de produit concerné (BO bois d'œuvre - BI bois d'industrie - BE bois énergie...) et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]</i>			
Parcelle (UG)	3A3 Délivrance* (AFFOUAGE)	3A4 Vente avec mise en concurrence (Vente de Gré à Gré par soumissions)	3A5 Autre choix (A préciser)
BX 115		X	

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'élu délégué de signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations.
- DIT que les recettes issues de cette commercialisation seront inscrites au Budget de la commune.

### **MAJORITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 01 Mme BLANC-PARDIGON Michèle

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Alexandra GOMEZ

**35 - DELIBERATION N°035 : DIRECTION JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées 2020 - Versement de participations financières pour 13 projets. Ajustement des participations financières versées pour 2 projets 2019.**

EC/FA

7.5

Service Education

Sorties scolaires avec nuitées 2020 - Versement de participations financières pour 13 projets. Ajustement des participations financières versées pour 2 projets 2019.

Dans le cadre de la politique communale en faveur de l'enseignement, et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, la commune a décidé de participer financièrement à l'organisation de sorties scolaires avec nuitées.

Désormais et conformément à la circulaire ministérielle n°2005-001 du 5-1-2005, ces sorties scolaires sont organisées et programmées par l'Éducation Nationale et les enseignants.

Cette procédure mise en place dans chaque école, donne aux enseignants l'initiative totale du choix des séjours, de leur organisation et de la réservation de ces sorties scolaires avec nuitées.

Il convient donc de positionner une enveloppe budgétaire sur l'exercice 2020.

Cette participation financière de la commune, d'un montant total de 144 000 euros est calculée sur une base de 24 classes de 30 élèves en moyenne, sur 5 jours avec une participation communale de 40 euros par élève et par jour.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, la commune a adopté un règlement d'attribution des subventions dont les articles 3.2 et 6 prévoient qu'une convention d'objectif doit être signée avec les coopératives des écoles et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC).

Ainsi, après agrément de l'Inspection de l'Éducation Nationale sur les projets présentés par les écoles publiques concernées, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement de participations financières pour les 13 projets (des 8 écoles) énumérés ci-dessous pour un montant total de 134 600 euros :

### **1/ École élémentaire Bastide Haute**

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Bastide Haute organise pour les classes de CE2 (soit 46 élèves) un séjour à Chabottonnes du 21 janvier au 24 janvier 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 9 200 euros (46 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Bastide Haute organise pour les classes de CM1-CM2 et la classe de CP (soit 64 élèves) un séjour à Saint-Jean-Saint-Nicolas du 11 mai au 15 mai 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 12 800 euros (64 élèves x 40 euros x 5 jours).

### **2/ École élémentaire des Bressons**

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire des Bressons organise pour les classes de CM1 et CM2 (soit 50 élèves) un séjour à Baratier du 27 janvier au 31 janvier 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 10 000 euros (50 élèves x 40 euros x 5 jours).

### **3/ École élémentaire Canourgues**

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Canourgues organise pour les classes de CE1 (soit 65 élèves) un séjour à Baratier du 23 mars au 27 mars 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 13 000 euros (65 élèves x 40 euros x 5 jours).

### **4/ École élémentaire La Crau**

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire La Crau organise pour les classes de CM1 (soit 55 élèves) un séjour à Carcassonne du 30 mars au 3 avril 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 11 000 euros (55 élèves x 40 euros x 5 jours).

### **5/ École élémentaire Lurian 1**

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Lurian 1 organise pour les classes de CM1 et CM2 (soit 51

élèves) un séjour à Méjannes le Clap du 6 avril au 10 avril 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 10 200 euros (51 élèves x 40 euros x 5 jours).

#### **6/ École élémentaire Michelet**

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Michelet organise pour la classe de CP, la classe de CE2-CM1 et les classes de CM2 (soit 104 élèves) un séjour à Méjannes le Clap du 9 mars au 13 mars 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 20 800 euros (104 élèves x 40 euros x 5 jours).

#### **7/ École élémentaire La Présentation**

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les classes de CP-B et CM2-B (soit 51 élèves) un séjour à Saint Front du 23 mars au 27 mars 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 10 200 euros (51 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les classes de CP-A et CM1-A (soit 53 élèves) un séjour à Saint Front du 30 mars au 3 avril 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 10 600 euros (53 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les deux classes de CE1 (soit 55 élèves) un séjour à la Caverne du Pont d'Arc du 30 mars au 31 mars 2020, soit 2 jours. Le montant de la participation s'élève à 4 400 euros (55 élèves x 40 euros x 2 jours).

#### **8/ École élémentaire Viala Lacoste**

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste organise pour la classe de CM2 (soit 28 élèves) un séjour à Crupies du 30 mars au 3 avril 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 5 600 euros (28 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste organise pour la classe de CM1 et la classe de CE2 (soit 56 élèves) un séjour à Autrans du 30 mars au 3 avril 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 11 200 euros (56 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste organise pour la classe de CM2 (soit 28 élèves) un séjour à Paris du 23 mars au 27 mars 2020, soit 5 jours. Le montant de la participation s'élève à 5 600 euros (28 élèves x 40 euros x 5 jours).

Enfin, par délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2019, la commune s'est prononcée sur le vote et le versement de participations financières pour 2 projets de sorties scolaires avec nuitées. Le bilan relatif à ces deux projets laisse apparaître un décalage entre les prévisions et le nombre réel d'enfants concernés par ces sorties.

Il sera donc procédé à un ajustement comptable auprès de la coopérative scolaire de l'école élémentaire La Crau et de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique de La Présentation, au bénéfice de la commune. Cet ajustement comptable s'élève à 720 € et se décompose de la manière suivante :

COOPERATIVE SCOLAIRE/ OGEC	MONTANT DU REAJUSTEMENT
La Crau	400 euros
La Présentation	320 euros

Ces montants seront donc remboursés à la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les projets 2020 présentés ci-dessus.
- APPROUVE les ajustements présentés ci-dessus.
- APPROUVE le versement de participations financières aux organismes habilités à les recevoir.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions d'objectif pour le versement de participations financières correspondantes aux 13 projets de sorties scolaires avec nuitées des écoles élémentaires précisées ci-dessus, dont le montant total s'élève à 134 600 euros.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits prévus au Budget 2020, Chapitre 65, Article 65748.
- DIT que les ajustements seront effectués sur les crédits inscrits au Budget en cours d'exécution, Chapitre 65, Article 6574.

### **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme PIVERT Cécile

**RAPPORTEUR** : Madame Alexandra GOMEZ

**36 - DELIBERATION N°036 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Éducatif Local - Versement de subventions aux associations.**

AG/EH

7.5

Service Jeunesse

Projet Éducatif Local - Versement de subventions aux associations.

Dans le cadre du Projet Éducatif Local (P.E.L), la commune verse chaque année des subventions aux associations pour mettre en œuvre des actions répondant aux axes définis dans ce cadre.

Afin de permettre la continuité des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur les montants prévisionnels pour ces subventions 2020 tel que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structures	Actions / Projets	Montant Prévisionnel 2020	Acompte 2020 (Taux 80%) Conseil Municipal du 19/12/2019
AAGESC	ALSH 4/12 ans	35 000 €	28 000 €
AAGESC	Foot Éducatif	15 300 €	12 240 €
Ludothèque Pile et Face	Actions de proximité	13 000 €	10 400 €
CAVM	Pôle de compétence Développement Durable	10 000 €	8 000 €
Mosaïque	ALSH 4/11 ans	10 000 €	8 000 €
Total		83 300 €	66 640 €

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des subventions 2020 selon la répartition ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions de financement correspondantes.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2020, chapitre 65- article 65748.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe LAFFONT

**37 - DELIBERATION N°037 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif "Bourse Municipale au BAFA" - Candidatures retenues, Session 2020.**

EC/EH/GD/JF/GR

8.2

Service Jeunesse

Dispositif "Bourse Municipale au BAFA" - Candidatures retenues, Session 2020.

Par délibération en date du 25 novembre 2016, la commune de Salon-de-Provence a mis en place un dispositif de « Bourse Municipale au BAFA », afin de favoriser l'accès des jeunes à cette formation. La participation de la commune est variable et correspond au maximum au coût total de la formation.

Cette bourse s'adresse prioritairement aux jeunes salonais de 17 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins 1 an et justifiant leur souhait d'intégrer la formation BAFA. La sélection des dossiers pour l'attribution de la bourse pour l'année 2020 a eu lieu le 20 novembre 2019 par un jury composé de représentants de la collectivité (techniciens et élus) et de représentants des ACM salonais.



Les candidats retenus à l'issue de la sélection du jury du 20 novembre 2019 sont :

Noms	Prénoms
ARTUR	Lucas
BELHAD	Sofiane
CARDI	Julia
GOMEZ	Déborah
HARITHI	Raslani
KAKAYAMA	Sandrine
KLIOUEL	Jihan
LEX	Chloé
LOUYOT	Marius
MAYER	Marine
MOROCHO ENCALADA	Samantha
RAHMOUNI	Chirine
REYMOND	Lucas
ROUBACHE	Yasmine
YAO	Bogan, Soley

La candidate retenue sur liste d'attente à l'issue de la sélection du jury du 20 novembre 2019 est :

Noms	Prénoms
HOYEZ	Justine

Les candidats participeront tous à une action citoyenne, de 40 heures ou équivalente à cinq jours de stage, qui devra être effectuée dans une structure ACM de la commune. Une convention Ville – Boursier- Association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale au BAFA » session 2020.
- APPROUVE la liste d'attente de la candidate retenue sur le dispositif « Bourse Municipale au BAFA » session 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits seront prévus au Budget 2020, Chapitre 011, Article 6184.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Alexandra GOMEZ

**38 - DELIBERATION N°038 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif YES 2020.**

Dispositif YES 2020.

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune de Salon-de-Provence a mis en place le dispositif YES depuis plusieurs années par délibération du 27 juin 2002 modifiée le 21 février 2018.

Celui-ci a pour objectifs de :

- favoriser l'accessibilité aux différentes actions de loisirs éducatifs ainsi qu'aux événements proposés par la municipalité ;
- maintenir le nombre de partenaires afin de proposer une offre de loisirs diversifiée aux jeunes en fonction de leurs attentes et de leurs besoins, et d'inciter les partenaires à s'impliquer davantage au sein du dispositif ;
- améliorer l'information, la communication sur l'ensemble des actions et des événements développés en direction des jeunes et de leurs familles ;

La commune renouvelle la mise en place de cette action pour tous les jeunes de 6 à 25 ans résidant à Salon-de-Provence.

La valeur du carnet est unique pour tous, son montant est de 25 € et se décline comme suit : 2 coupons sports, 2 coupons culture, 1 coupon libre d'une valeur de 5 € chacun. Pour 2020, la Ville prévoit donc l'édition de 3 000 carnets.

Les autres outils du dispositif sont une carte gratuite, un guide de l'utilisateur informant des réductions accordées par les partenaires et les atouts spécifiques YES / PRE d'une valeur de 50 € chacun.

La carte nommée « YES » est nominative, non cessible, gratuite et renouvelable obligatoirement chaque année.

Ces outils permettent de réduire le coût des activités, d'accorder des réductions ou une gratuité sur un certain nombre de loisirs et de lieux culturels pour les jeunes utilisateurs.

La liste des structures partenaires est la suivante (liste non exhaustive) :

A.A.G.E.S.C  
Académie de Boxe Française  
AccroPassion  
Association Internationale de Musique de chambre  
Association Mosaïque  
Association pour la programmation de l'espace Charles Trénet  
Association pour la promotion et le développement du Théâtre Armand  
Athlétic Club Salonais  
Badminton Salonais  
Bowling de la Pyramide  
Bowling Star Salon  
Boxing Club Salonais  
Café Musique l'USINE/scènes et cinés ouest provence  
Centre Equestre des Oliviers  
Centre Équestre Salonais  
Cinéma Société d'expansion du Spectacle SES  
Club des Nageurs Salonais  
Club Omnisport Loisirs et Culture  
Club Sportif et Artistique  
Club VTT Salonais  
Dalbe Salon – L'Hirondelle Créative  
Danse Création Passion  
Dojo Omnisports Nostradamus  
Échiquier Nostradamus  
École d'orgue et de piano  
École de Violoncelle  
École du Théâtre Municipal Armand  
Écuries du Mas Neuf  
Escrime Pays Salonais  
Festival International de Piano  
Festival Les Suds  
GEG Academy  
G.E.R.C.S.M  
GR Club Salon Grans  
Haloa Music  
IMFP  
La Foulée Salonaise  
Laser Game Evolution  
Les Archers Salonais  
Les Estivades des Roquilles  
Les Pieds sur Scène  
Librairie Interlude  
Librairie La portée des mots  
Librairie Le Grenier d'Abondance  
Librairie Maison de la Presse  
Librairie Morgan Presse  
Ma City  
Maison des Jeunes et de la Culture  
Mezza Voce  
Nostra Tennis Club  
Office de la Jeunesse et des Sports  
OJL Portail Coucou

Pop Théâtre Compagnie  
Provence Sport Taekwondo  
Rugby Club Salon XIII  
Salon Bel Air Football Club  
Salon Billard Club  
Salon Cyclospor  
Salon de Musique  
Salon Nord  
Salon Handball Club Provence  
Salon Hockey Club  
Salon Tennis de Table  
Salon Triathlon  
Salon Vacances Loisirs  
Salon Volley Ball Club  
SAPELA Basket 13  
Sporting Club Salonais  
Stage les passionnés / JM Events  
Street M Dance  
Théâtre Côté Cour  
U.A.I.C.F.  
Une Journée Avec Les Beatles  
Yoseikan Pays Salonais  
Yutaozenqi  
Zoo de La Barben

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes des conventions de partenariat entre la Ville et les structures partenaires.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer, avec les structures et associations partenaires du dispositif, les conventions carte YES et les conventions carnet Atouts YES nécessaires à la mise en place de cette action en faveur de la jeunesse.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget – chapitre 011 – article 6228.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Alexandra GOMEZ

**39 - DELIBERATION N°039 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2020.**

EC/EH/GD/CBC

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2020.

Dans le cadre de sa politique éducative et notamment au sein du P.E.L (Projet Éducatif Local), la commune soutient les associations Salonaises (Accueils Collectifs de Mineurs) en s'engageant à verser des subventions aux associations pour l'utilisation de transports occasionnels et l'organisation de la restauration durant les vacances scolaires.

Ces dernières années, des contraintes logistiques ont été relevées dans l'exécution de ces missions. La commune a souhaité se repositionner en s'engageant à verser des subventions aux associations concernées afin qu'elles puissent organiser elles-mêmes leurs sorties et employer directement le personnel de restauration.

Dans un souci de continuité des actions menées et de soutien financier, l'Assemblée délibérante est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement des subventions (correspondant à 80 % du montant prévisionnel annuel) aux associations, pour l'attribution de transports et de la restauration durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2020. Des conventions correspondantes seront établies entre les différentes parties afin d'asseoir les conditions d'exécution signées préalablement.

Les montants prévisionnels des subventions 2020 pour les sorties organisées et la restauration pendant les vacances scolaires s'établissent de la manière suivante :

Concernant les transports :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subventions 2020	Type	Conseil Municipal du 19/12/2019
Office de la Jeunesse et des Sports	ACM 4/12 ans	4 400,00 €	Acompte 2020 / 80%	3 520,00 €
Salon Vacances Loisirs	ACM 4/12 ans	3 600,00 €	Acompte 2020 / 80%	2 880,00 €
Mosaïque	ACM 4/12 ans	5 200,00 €	Acompte 2020 / 80%	4 160,00 €
AAGESC	ACM 4/14 ans	4 000,00 €	Acompte 2020 / 80%	3 200,00 €
CAVM	Familles	2 800,00 €	Acompte 2020 / 80%	2 240,00 €
Total prévisionnel :		20 000,00 €	Total Structure (Acompte 2020) :	16 000,00 €

Concernant la restauration :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subvention 2020	Type	Conseil Municipal du 19/12/2019
Office de la Jeunesse et des Sports	ACM 4/12 ans	7 500,00 €	Acompte 2020 / 80%	6 000,00 €
Salon Vacances Loisirs	ACM 4/12 ans	6 500,00 €	Acompte 2020 / 80%	5 200,00 €
Mosaïque	ACM 4/12 ans	6 500,00 €	Acompte 2020 / 80%	5 200,00 €
AAGESC	ACM 4/14 ans	6 500,00 €	Acompte 2020 / 80%	5 200,00 €
Total prévisionnel :		27 000,00 €	Total Structure (Acompte 2020) :	21 600,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des subventions 2020 pour les transports et la restauration durant les vacances scolaires selon la répartition des tableaux ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions de financement correspondantes avec les associations concernées.
- DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits prévus au budget 2020, chapitre 65 - article 65748.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Michèle LAFONT-BATTESTI

**40 - DELIBERATION N°040 : DIRECTION JEUNESSE : Tarifs du restaurant municipal 2020.**

EC

7.1

Restauration Collective

Tarifs du restaurant municipal 2020.

Par délibération du 13 septembre 2018, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la restauration collective applicables aux usagers du restaurant municipal pour l'année 2019.

Il est proposé d'actualiser l'ensemble de ces tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par application d'une augmentation correspondant à l'inflation prévisionnelle prévue en loi de finances 2018 pour 2019, soit 1,3 % et qu'ils s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Par délibération du 12 septembre 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs 2019/20 à appliquer

aux étudiants de l'I.U.T., du CFA et aux stagiaires des services municipaux, selon le tarif étudiant « Repas Universitaire » fixé annuellement au niveau national par le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.N.O.U.S) et applicable au 1er août de chaque année.

Concernant ces tarifs étudiants, en accord avec le Trésor Public, et afin de caler les dates d'augmentation des tarifs dès le début de l'année scolaire, il est proposé de faire référence à la délibération annuelle du Conseil d'administration du CNOUS qui a lieu chaque année au mois de juillet, pour fixer les nouveaux tarifs applicables dès le premier jour de la rentrée scolaire.

CATEGORIES D'USAGERS ET PRESTATIONS	TICKET	TARIFS DU REPAS 2019	PROPOSITION DE TARIFS DU REPAS 2020
Personnels municipaux et du C. C. A. S. - résidents F. J. T. - Office de Tourisme - Enseignants des Écoles Publiques de Salon-de-Provence : repas complet	A	5,25 €	5,30 €
Plat Principal	F	3,80 €	3,85 €
3 éléments au choix (parmi entrée, fromage, dessert)	G	2,25 €	2,30 €
Boissons ou supplément (fruit, dessert)	S	1,15 €	1,15 €
Extérieurs	B	8,85 €	8,95 €
Étudiants (I.U.T conventionné)	U	3,25 €	Tarif fixé par délibération annuelle du Conseil d'administration du CNOUS
Étudiants (élèves du CFA, stagiaires en formation dans les services municipaux ou du CCAS)	J		

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs du restaurant municipal, au 1er janvier 2020 tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessus.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget de la ville, Chapitre 70.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Patrick DE TAXIS DU POET

**41 - DELIBERATION N°041 : SERVICE DES SPORTS : Participation financière du Conseil Régional.**

**Utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées publics et privés sous contrat d'association.**

PG/JC

7.6

Service des Sports

Participation financière du Conseil Régional.

Utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées publics et privés sous contrat d'association.

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées publics et privés sous contrat d'association relèvent de la compétence du Conseil Régional.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc au Conseil Régional de garantir à ces établissements l'accès à des installations sportives et aires d'activités adaptées.

À cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements, le recours aux équipements sportifs de la commune peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L 214-4 du Code de l'Éducation, des conventions doivent être signées entre, l'établissement, le Conseil Régional et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat peut faire l'objet d'une participation financière du Conseil Régional, au bénéfice de la commune.

Une convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière du Conseil Régional pour ces utilisations.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la signature de la convention relative à la participation financière du Conseil Régional, pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées pour l'année scolaire 2019/2020.
- DIT que les recettes correspondantes, estimées à 104 451,48 € seront inscrites au Budget 2020, Chapitre 74, Article 7472.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Pierre CHOUZY

**42 - DELIBERATION N°042 : ACTIONS CULTURELLES : Convention avec le lycée Adam de Craponne et le Souvenir Français.**

PC/CG/CL

9.1

Service Relations Publiques et Protocole

Convention avec le lycée Adam de Craponne et le Souvenir Français.

Par courrier en date du 14 novembre 2019, Monsieur Maurice Neyron, Président d'honneur des Anciens Combattants a fait don sans obligation, du drapeau de l'association des prisonniers de Guerre de Salon-de-Provence à la commune qui l'a accepté.



Lors d'une cérémonie organisée en présence des autorités, la commune a remis ce drapeau au lycée Adam de Craponne de Salon-de-Provence.

À cette fin, il est proposé la signature d'une convention entre la commune, le lycée Adam de Craponne et l'association du Souvenir Français. Cette convention définit les conditions d'utilisation et de conservation de ce drapeau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention entre la commune, le lycée Adam de Craponne et l'association du Souvenir Français.
- AUTORISE le maire ou l'élu délégué à signer la convention avec le lycée Adam de Craponne et l'association du Souvenir Français.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

**43 - DELIBERATION N°043 : PATRIMOINE ET MUSEES : Monographie Eugène Piron. Vente aux librairies.**

LLB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Monographie Eugène Piron. Vente aux librairies.

Les musées de la ville de Salon-de-Provence, dans le cadre de l'exposition temporaire « Dans l'atelier du sculpteur, Eugène Piron », ont rédigé et dirigé la publication d'une monographie de l'artiste, intitulée « Eugène Piron (1872-1928). Dans l'atelier du sculpteur ».

La ville de Salon-de-Provence, qui a édité cet ouvrage et obtenu le n°ISBN 978-2-9523-3974-2 pour sa mise en vente, ambitionne de sortir de l'ombre cet artiste salonais en agissant pour une diffusion élargie de cette monographie. Aussi, « La boutique des musées du château de l'Empéri » est chargée de le proposer aux librairies et boutiques de musées à un tarif préférentiel distributeur comme l'autorise la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, dite loi Lang, en vertu de l'article 2.

La monographie est mise à la vente au public au prix de 15 €, il est donc proposé d'accorder un tarif préférentiel de 10 € TTC aux libraires afin qu'elle soit présentée sur leurs étals, ainsi que la possibilité de procéder au dépôt-vente auprès de distributeurs spécifiques, comme des boutiques de musées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la vente à un prix préférentiel aux libraires.
- AUTORISE la boutique des musées du château de l'Empéri à appliquer le tarif de 10 euros TTC

de vente aux libraires et à pratiquer le dépôt-vente.

- DIT que les recettes seront inscrites au Budget autonome de la boutique des musées du château de l'Empéri.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**44 - DELIBERATION N°044 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement de Monsieur Capitanelli suite à un sinistre.**

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement de Monsieur Capitanelli suite à un sinistre.

Le 10 janvier 2019, Monsieur Olivier CAPITANELLI nous a adressé un courrier nous indiquant les dégâts causés à son abri de jardin ainsi qu'à son véhicule lors d'une intervention des services de la commune afin de couper un arbre situé sur le domaine public, juste à côté de son habitation.

En effet, lors de l'intervention du service des Espaces Verts et Boisés, l'arbre a légèrement endommagé des tuiles sur le toit de l'abri de jardin mais aussi l'essuie glace arrière de son véhicule, garé chez lui.

Monsieur Olivier CAPITANELLI a donc engagé des frais pour le remplacement de tuiles sur son abri de jardin et pour l'essuie-glace arrière de son véhicule.

Si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

Je vous propose donc de rembourser à Monsieur CAPITANELLI, la somme de 33,99 euros TTC correspondant aux frais engagés pour le remplacement de tuiles et la réparation de son essuie-glace conformément aux factures des Établissements Chausson et OSCARO.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement à Monsieur CAPITANELLI de la somme de 33,99 € correspondant au remplacement des tuiles et de l'essuie glace de son véhicule suite aux dommages occasionnés par l'arbre, implanté sur le domaine communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget 2019 prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**45 - DELIBERATION N°045 : SERVICE JURIDIQUE : Protection fonctionnelle : versement d'indemnités à un agent de la Police Municipale.**

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Protection fonctionnelle : versement d'indemnités à un agent de la Police Municipale.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit, en son article 11, la protection fonctionnelle de tout fonctionnaire, stagiaire ou titulaire et ancien fonctionnaire, de tout agent contractuel ou ancien agent contractuel ainsi que de tout ayant droit de ces agents.

La commune est, à ce titre, tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

À cet effet, la commune a souscrit une garantie « Protection juridique » dans le cadre de son contrat de responsabilité civile de manière à permettre que les frais de justice des agents victimes de ces agissements soient pris en charge par l'assureur.

Un agent de la police municipale s'est, en application de ce dispositif, constitué partie civile devant des juridictions répressives et a obtenu la condamnation de l'auteur des attaques. Ce dernier n'a cependant jamais versé les dommages et intérêts auxquels il a été condamné et ce, malgré plusieurs tentatives de recouvrement.

C'est la raison pour laquelle cet agent a, ainsi qu'il y est autorisé, directement sollicité la commune pour obtenir des indemnités équivalentes au montant des dommages et intérêts auxquels a été condamné l'auteur des faits.

Il est à présent proposé au Conseil Municipal d'accepter cette demande et de régler à l'agent concerné les indemnités dues.

Il est enfin précisé que la commune, par subrogation, poursuivra l'exécution du jugement de manière à tenter d'obtenir le remboursement de la somme versée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, de verser à l'agent concerné, les indemnités correspondant au préjudice qu'il a subi dans l'exercice de ses fonctions.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à engager, auprès de l'auteur des infractions, les démarches permettant d'obtenir le remboursement de la somme versée.
- DIT que les crédits nécessaires aux versements des indemnités seront prélevés sur le budget prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**46 - DELIBERATION N°046 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Jean-Pierre DI STEFANO.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Jean-Pierre DI STEFANO.

Le 22 septembre 2019, le véhicule de Monsieur Jean-Pierre DI STEFANO a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que le véhicule de Monsieur Jean-Pierre DI STEFANO était autorisé à stationner, au titre de bénévole pour l'association Run Your Town, organisatrice de la manifestation Run Your Town du 22 septembre 2019.

L'erreur de service est donc reconnue.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Jean-Pierre DI STEFANO, d'un montant s'élevant à 126,54 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Jean-Pierre DI STEFANO pour un montant total de 126,54 € (cent vingt six euros et cinquante quatre centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**47 - DELIBERATION N°047 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Frédéric EUDOCUS.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Frédéric EUDOCUS.

Le 12 octobre 2019, le véhicule de Monsieur Frédéric EUDOCUS a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que le véhicule de Monsieur Frédéric EUDOCUS était stationné sur le parking de l'ancien skate park rue Capitaine Guibert, afin de pouvoir exercer ses fonctions de concierge du stade Roustan.

L'erreur de service est donc reconnue.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Frédéric EUDOCUS, d'un montant s'élevant à 126,54 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Frédéric EUDOCUS pour un montant total de 126,54 € (cent vingt six euros et cinquante quatre centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**48 - DELIBERATION N°048 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Madame Magali FACHIN.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Magali FACHIN.

Le 28 septembre 2019, le véhicule de Madame Magali FACHIN a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Magali FACHIN a stationné son véhicule sur le Parking Torre le 26 septembre 2019 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Magali FACHIN, d'un montant s'élevant à 139,26 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Magali FACHIN pour un montant total de 139,26 € (cent trente neuf euros et vingt six centimes).

- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**49 - DELIBERATION N°049 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Quentin GUINOT.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Quentin GUINOT.

Le 27 mars 2019, le véhicule de Monsieur Quentin GUINOT a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Quentin GUINOT a stationné son véhicule sur la Rue Suzanne de Vacquerolles le panneau d'interdiction de stationner n'indiquait pas cette dernière.

L'erreur de service est donc reconnue.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Quentin GUINOT, d'un montant s'élevant à 131,82 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Quentin GUINOT pour un montant total de 131,82 € (cent trente et un euros et quatre vingt deux centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**50 - DELIBERATION N°050 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Peter VILLANOVA.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Peter VILLANOVA.

Le 5 octobre 2019, le véhicule de Monsieur Peter VILLANOVA a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Peter VILLANOVA a stationné son véhicule sur le Parking Torre le 4 octobre 2019 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner ont bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Peter VILLANOVA, d'un montant s'élevant à 139,26 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Peter VILLANOVA pour un montant total de 139,26 € (cent trente neuf euros et vingt six centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**51 - DELIBERATION N°051 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'État, FNADT 2020 - Projet d'équipements du futur CFA.**

MM/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'État, FNADT 2020 - Projet d'équipements du futur CFA.

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le projet de reconstruction du Centre de Formation des Apprentis et la demande de subvention présentée à l'État dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, ce au titre de l'exercice 2019. L'enveloppe au titre de l'année 2019, n'a pas permis d'abonder ce projet.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Municipalité à ce projet majeur, tant il symbolise la place essentielle qu'occupe l'apprentissage dans un parcours professionnalisant, je vous invite à présenter, à nouveau et au titre de l'exercice 2020, le dossier.

Il est rappelé à ce stade, que le CFA de Salon a la particularité d'être le seul centre municipal de l'Académie Aix-Marseille et la ville souhaite, non seulement y pérenniser les filières existantes, mais également favoriser la création de nouvelles sections qualifiantes. Tenant compte de l'inadaptation des locaux actuels, la ville a conclu à la nécessité de développer un nouveau projet sur un secteur approprié : des études ont été conduites ayant abouti à l'opportunité de construire le futur bâtiment sur le site de Michelet, propriété communale qui abrite actuellement la Direction de la voirie.

Dans le cadre du Contrat de Plan État Région, il vous est donc proposé de solliciter à nouveau le FNADT pour le financement des équipements et matériels nécessaires au fonctionnement des diverses filières d'apprentissage, ce qui autorise à présenter une demande de subvention à hauteur de 80 % du montant HT de l'opération, en application de la Loi NOTRE.

Le coût d'opération a été estimé à 1 660 800 € TTC, soit 1 384 000 € HT.

Je vous invite donc à saisir Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, suivant le plan de financement ci-dessous :

Intitulé	Montant HT	État (FNADT) (80 %)	Ville (20 %)
Projet d'équipements du futur CFA	1 384 000, 00 €	1 107 200, 00 €	276 800, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération susmentionnée.
- SOLLICITE l'État, au titre du FNADT 2020, en faveur d'une subvention conforme au plan de financement détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**52 - DELIBERATION N°052 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la Région.**

**Fonds Régional d'Aménagement du Territoire 2020.**

**Requalification de la halle d'athlétisme Pierre Quinon.**

MM/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la Région.

Fonds Régional d'Aménagement du Territoire 2020.

Requalification de la halle d'athlétisme Pierre Quinon.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en œuvre un dispositif de financement des opérations relevant des compétences des communes : le Fonds Régional d'Aménagement du Territoire.



Selon un plafond de subvention fixé à 200 000 € et dans la limite de 30 % de la dépense subventionnable HT, ce fonds permet de financer la construction ou la réhabilitation d'équipements concourant à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

La commune de Salon-de-Provence a le projet de conduire un programme de travaux au sein de la halle d'athlétisme Pierre Quinon.

Cet équipement, construit au début des années soixante-dix, est animé par l'Athletic Club Salonais et propose à ses adhérents les installations nécessaires aux entraînements de lancer, sauts en hauteur et en longueur et course sur piste.

La halle étant aujourd'hui semi-ouverte, la ville souhaite, au-delà du programme de rénovation de la structure, fermer complètement le bâtiment afin d'en augmenter le potentiel d'utilisation.

Le coût d'opération est estimé à 800 000 € TTC, soit 666 666 € HT.

Je vous invite donc à solliciter Monsieur le Président du Conseil régional suivant le plan de financement ci-après :

Intitulé	Dépense HT	Conseil régional (30%)	Conseil départemental (50%)	Ville (20%)
Fermeture et rénovation de la halle Pierre Quinon	666 666, 00 €	200 000, 00 €	333 333, 00 €	133 333, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE le Conseil Régional en faveur d'une subvention au taux de 30 % dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire, année 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**53 - DELIBERATION N°053 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'État : DSIL 2020.**

**Programme de remplacement de menuiseries dans des écoles primaires et maternelles.**

MM/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'État : DSIL 2020.

Programme de remplacement de menuiseries dans des écoles primaires et maternelles.

L'État propose un financement destiné aux communes en faveur de l'investissement local : la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Cette dotation est notamment destinée au financement d'interventions en lien avec la transition énergétique et la rénovation thermique.

De son côté, le département a également développé un dispositif afin de soutenir les dépenses d'investissement contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de la demande énergétique. Il s'agit du fonds départemental pour la mise en œuvre du Plan climat-air-énergie territorial.

La ville de Salon-de-Provence, dans le cadre de sa politique en matière environnementale, souhaite poursuivre des actions qui répondent à ces objectifs, notamment au sein des établissements primaires scolaires. Il s'agit concrètement de procéder au remplacement des menuiseries de deux écoles dont le bâti date de la fin du XIXème siècle, soit les écoles Michelet et Pierre Bonelli. Le programme prévoit également le traitement des écoles primaire et maternelle Saint-Norbert, ainsi que le réfectoire et le gymnase dépendant du groupe scolaire, enfin, une dernière tranche de travaux sera réalisée au sein de l'école maternelle de la Bastide haute.

Tous ces équipements ont été rénovés ou construits dans les années soixante, selon les caractéristiques techniques en vigueur à l'époque. Ces programmes d'investissement permettront de réduire les dépenses énergétiques et d'améliorer le confort des utilisateurs.

Le coût d'opération est estimé à 586 302 € TTC, soit 488 585 € HT.

Je vous invite en conséquence à solliciter Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du Conseil départemental, dans le cadre de l'octroi de subventions en faveur des opérations de remplacement des menuiseries susmentionnées, conformément au plan de financement ci-après :

Sites des travaux	Montants (HT)	État (20%)	Département (50%)	Commune (30%)
École primaire Michelet	208 442, 00 €	41 688, 40 €	104 221, 00 €	62 532, 60 €
École primaire Bonelli	127 566, 00 €	25 513, 20 €	63 783, 00 €	38 269, 80 €
Écoles primaire et maternelle Saint-Norbert	80 827, 00 €	16 165, 40 €	40 413, 50 €	24 248, 10 €
Réfectoire gymnase des écoles Saint- Norbert	20 861, 00 €	4 172, 20 €	10 430, 50 €	6 258, 30 €
École maternelle Bastide haute (2 <sup>ème</sup> tranche)	50 889, 00 €	10 177, 80 €	25 444, 50 €	15 266, 70 €
TOTAL	488 585, 00 €	97 717, 00 €	244 292, 50 €	146 575, 50 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus.

- SOLLICITE l'État, au titre de la DSIL 2020 et le Département au titre du plan Climat-Air-Énergie territorial, en faveur d'un financement conformément au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
 ABSTENTION : 00  
 CONTRE : 00  
 NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Pierre PIEVE

**54 - DELIBERATION N°054 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Appel à projet "Arbres en ville".**

**Demande de subvention à la Région.**

MM/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Appel à projet "Arbres en ville".

Demande de subvention à la Région.

Les arbres jouent un rôle important dans le confort thermique des villes. En outre, ils occupent une place non négligeable compte tenu de leur capacité de stockage du carbone, de leur potentiel de captation de certains polluants et de leur participation à l'infiltration des eaux de pluie.

Pour finir, ils contribuent au bien-être en milieu urbain car perçus comme facteur d'épanouissement.

La ville de Salon-de-Provence, convaincue de ces enjeux, souhaite poursuivre le programme déjà entamé.

De son côté, le Conseil Régional vient de lancer un appel à projet intitulé « Arbres en ville » pour favoriser le développement de la nature dans les agglomérations via le développement d'espaces végétalisés, dans un objectif d'adaptation des territoires au changement climatique et au respect de la biodiversité. Le type d'actions que recouvre ce projet devra permettre :

- la plantation d'arbres dans des zones non arborées situées dans le tissu urbain ;
- le renouvellement de boisements existants ;
- le remplacement de sujets malades ;
- la mise en œuvre d'alignement sur les trottoirs.

Je vous propose d'inscrire notre commune dans ce projet qui correspond pleinement à sa politique environnementale, en sollicitant Monsieur le Président du Conseil Régional, suivant le plan de financement ci-après et au titre de l'exercice 2020 :

Intitulé	Dépense HT	Conseil régional (80 %)	Ville (20 %)
Plantation et replantation d'arbres	100 000, 00 €	80 000, 00 €	20 000, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE le Conseil Régional en faveur d'une subvention au taux de 80 % dans le cadre de l'appel à projet « Arbres en ville », année 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**55 - DELIBERATION N°055 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Paiement de la cotisation 2019 due à l'Œuvre Générale de Craponne, dans le cadre des irrigations communales.**  
MM/AB/JL

7.6

Services Techniques Municipaux

Paiement de la cotisation 2019 due à l'Œuvre Générale de Craponne, dans le cadre des irrigations communales.

La commune dispose d'un réseau d'irrigation sur son territoire, dont elle assure la gestion technique et comptable. L'irrigation des parcelles se fait via l'Œuvre Générale de Craponne (OGC) qui détient les droits d'eau en Durance.

C'est dans ce contexte que la collectivité de Salon-de-Provence est membre concessionnaire de l'OGC.

Suite à une réorganisation administrative et législative et afin d'équilibrer son budget, l'OGC, par délibération en date du 23 novembre 2018 a adopté de nouveaux statuts prévoyant une cotisation pour chacun de ses membres (documents joints).

Par conséquent il est demandé d'acter le paiement de la cotisation annuelle à l'O.G.C pour un montant de 150 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le paiement de la cotisation à l'O.G.C. au titre de l'année 2019.

- DIT que la dépense est inscrite au budget de la commune.

### **UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**56 - DELIBERATION N°056 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Aménagement de pistes cyclables chemin de la Sagne et Vieux chemin des Broquetiers et aménagement d'une voie verte chemin du Quintin.**

**Demande de subventions au département.**

MM/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Aménagement de pistes cyclables chemin de la Sagne et Vieux chemin des Broquetiers et aménagement d'une voie verte chemin du Quintin.

Demande de subventions au département.

Par délibération en date du 17 octobre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le projet de voie verte permettant de relier les communes de la Barben et Grans via Pélissanne et Salon.

Cette opération d'envergure sera annualisée et la commune souhaite, dès 2020, réaliser sur son territoire la partie de la liaison cyclable entre Salon et Grans qui emprunte le chemin de la Sagne et le vieux chemin des Broquetiers, au sud de la ville. Ce projet s'inscrit dans la continuité des aménagements déjà dédiés aux cyclistes au sein du parc d'activités de la Gandonne.

Par ailleurs, dans le cadre de la requalification du chemin du Quintin, en cours d'études, une voie verte sera réalisée le long de cette voirie qui présente un linéaire important.

L'ensemble de ce programme est évalué à 1 373 071 € TTC, soit 1 144 226 € HT.

Ces actions s'inscrivant dans la politique environnementale conduite par le département des Bouches-du-Rhône, je vous invite à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental, selon le plan de financement ci-après, au titre du Plan air-énergie-climat territorial :

Intitulé des opérations	Montants HT	Conseil départemental (70%)	ville (30%)
Pistes cyclables chemins de la Sagne et Vieux Broquetiers	789 739, 00 €	552 817,00 €	236 922, 00 €
Voie verte chemin du Quintin	354 487, 00 €	248 141, 00 €	106 346, 00 €
Total	1 144 226, 00 €	800 958, 00 €	343 268, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus.

- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil départemental en faveur d'une subvention au taux de 70 % dans le cadre du Plan air-énergie-climat territorial, année 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**57 - DELIBERATION N°057 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Aide au ravalement des façades du centre ancien - Adhésion de la commune de Salon-de-Provence au dispositif départemental des Bouches-du-Rhône.**

MM/LP/CP

7.5

Service Urbanisme

Aide au ravalement des façades du centre ancien - Adhésion de la commune de Salon-de-Provence au dispositif départemental des Bouches-du-Rhône.

Par délibérations en date du 19 octobre 2017 et du 30 janvier 2019, le Conseil Municipal a mis en place en 2018 et 2019 un dispositif d'aide financière incitative afin d'encourager les propriétaires privés à rénover les façades des immeubles du centre ancien et des cours qui l'entourent. En effet, ce patrimoine historique est inégalement entretenu par les propriétaires privés. Or, les façades jouent un rôle essentiel pour l'image et l'attractivité de la ville.

Le bilan de cette opération s'établit à un montant de subventions attribuées de 46 054,20 euros pour la rénovation de 19 façades, ce qui n'est pas négligeable. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire.

Depuis quelques mois, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a souhaité accompagner les communes dans leurs efforts pour soutenir l'initiative privée en ce domaine et a mis en place un dispositif de participation au financement des aides allouées par les communes adhérentes.

Les conditions pour bénéficier de cette subvention départementale sont les suivantes :

- Établir un périmètre à l'intérieur duquel la commune pourra accorder aux particuliers une subvention de 50 % du montant TTC des travaux, plafonnés à 200 euros par mètre carré, pouvant être portés à 300 euros dans certains cas (voir périmètre en annexe) ;
- Approuver le règlement d'attribution de la subvention de l'opération « Façades », établi par le Conseil Départemental avec le concours du CAUE 13 (voir règlement en annexe) ;
- Associer le CAUE 13 (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement) à l'instruction et au contrôle des demandes de subvention ;
- Solliciter la participation financière du Conseil Départemental 13 au titre de l'« Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » au taux de 70 % de l'aide accordée par la commune.

Le budget alloué à cette action sera de 180 000 euros pour l'année 2020. Les demandes de

subvention ne seront plus acceptées une fois que le montant des primes aura atteint la somme réservée au budget 2020.

Afin de concentrer l'aide publique sur les immeubles anciens, il est proposé d'en limiter l'attribution aux propriétaires d'immeubles dont la construction a été achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950. Cette restriction avait déjà été adoptée dans le dispositif communal applicable en 2018-2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le périmètre délimité sur le plan joint en annexe, à l'intérieur duquel la commune pourra accorder aux particuliers une subvention égale à 50% du montant TTC des travaux, dans les limites fixées par le règlement.
- APPROUVE le règlement d'attribution de la subvention de l'opération « Façades », établi par le Conseil départemental 13 avec le concours du CAUE 13.
- FIXE un critère supplémentaire pour l'octroi de la subvention « Façades », à savoir que celle-ci ne pourra être attribuée qu'aux propriétaires d'immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950.
- S'ENGAGE à associer le CAUE 13 à l'instruction et au contrôle des demandes de subvention.
- DECLARE adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au dispositif « Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » et sollicite dans ce cadre la participation financière du Conseil départemental 13 au taux de 70 %.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes au versement des subventions allouées aux particuliers dans ce cadre.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'encaissement des subventions allouées à la commune par le Conseil Départemental dans ce cadre.
- DIT que les crédits alloués à cette action seront inscrits en dépense d'investissement au Budget primitif 2020 dans la limite d'une enveloppe totale de 180 000,00 euros.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**58 - DELIBERATION N°058 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à M. et Mme BEN MAAROUF - Lot 68 de la copropriété Centre Commercial Cap Canourgues.**

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à M. et Mme BEN MAAROUF - Lot 68 de la copropriété Centre Commercial Cap Canourgues.

Monsieur Mohamed BEN MAAROUF est propriétaire, en indivision avec son épouse, Madame Aïcha BEN MAAROUF, d'un local à usage professionnel d'une superficie de 33 m<sup>2</sup>, situé dans le centre commercial « Cap Canourgues », et correspondant au lot n° 68 de la copropriété du même nom, sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427,428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP à Salon-de-Provence.

Monsieur BEN MAAROUF a présenté à la Commune une offre de vente de ce local au prix de 70 000,00 euros (soixante dix mille euros), non soumis à TVA.

L'acquisition de ce bien présente un intérêt certain pour la Commune en vue de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues.

Le prix d'acquisition du lot n° 68, d'un montant de 70 000,00 euros, étant inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur et Madame BEN MAAROUF, ou toute autre personne s'y substituant, le lot n° 68 de la copropriété « Cap Canourgues» au prix de 70 000,00 euros (soixante dix mille euros), non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**59 - DELIBERATION N°059 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SCI République - Deux emplacements de stationnement - Boulevard des Ventadouïro.**

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SCI République - Deux emplacements de stationnement - Boulevard des Ventadouïro.

Par délibération en date du 12 septembre 2019 le Conseil Municipal a décidé d'acquérir à la SCI



de la République un local à usage professionnel, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> environ, en rez-de-chaussée, constituant le lot n° 43 de la copropriété dénommée « Syndicat des copropriétaires de l'immeuble CW 940 », situé 43, boulevard des Ventadouïro, dans le quartier de la Gandonne.

Le gérant de la SCI a par la suite proposé à la commune de lui céder deux places de stationnement constituant les lots 177 et 178 de la copropriété précitée au prix de 1,00 euro (un euro), non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

L'acquisition de ces emplacements de stationnement privés apporterait des facilités de fonctionnement indéniable pour l'association qui bénéficie de la mise à disposition du local déjà acquis. C'est pourquoi le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SCI de la République, ou toute autre personne s'y substituant, les lots n° 177 et 178 de la copropriété « Syndicat des copropriétaires de l'immeuble CW 940 » au prix de 1,00 € (un euro) non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**60 - DELIBERATION N°060 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SCI RSW - Lots 55 et 56 de la copropriété Centre Commercial Cap Canourgues.**

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SCI RSW - Lots 55 et 56 de la copropriété Centre Commercial Cap Canourgues.

La SCI RSW est propriétaire d'un local à usage professionnel d'une superficie de 64 m<sup>2</sup>, situé dans le centre commercial « Cap Canourgues », et correspondant aux lots n° 55 et 56 de la copropriété du même nom, sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427,428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP à Salon-de-Provence.

Le gérant de la SCI RSW a présenté à la commune une offre de vente de ce local au prix de :

- 75 000,00 euros (soixante quinze mille euros), non soumis à TVA, pour les murs ;
- 35 000,00 euros (trente cinq mille euros), non soumis à TVA, à titre d'indemnité de déplacement.

L'acquisition de ces biens présente un intérêt certain pour la commune en vue de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues.

Le prix d'acquisition des lots 55 et 56, d'un montant total de 110 000,00 euros, étant inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SCI RSW, ou toute autre personne s'y substituant, les lots n° 55 et 56 de la copropriété « Cap Canourgues » au prix total de 110 000,00 € (cent dix mille euros), non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**61 - DELIBERATION N°061 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à l'Etat - Parcelle CK 982.**

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à l'Etat - Parcelle CK 982.

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de déclasser du domaine public communal un chemin de terre désaffecté séparant les parcelles cadastrées sous les numéros 235 et 236 de la section CK, quartier de la Croix Blanche, lieu-dit « Basses Viougues » en vue de sa cession à l'État.

Cette parcelle d'une superficie de 376 m<sup>2</sup> a été cadastrée sous le numéro 982 de la section CK et peut à présent être cédée à l'Etat.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques a estimé sa valeur à 940,00 euros HT (neuf cent quarante euros) en date du 19 novembre 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à l'État la parcelle cadastrée sous le numéro 982 de la section CK au prix de 940,00 euros HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette mutation.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de l'État qui s'engage en outre à rembourser à la commune les frais de géomètre acquittés par elle dans le cadre de ce projet de cession, soit 360,00 (trois cent soixante) euros TTC.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget Principal de la commune.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**62 - DELIBERATION N°062 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à M. GUARELLA - Parcelle CH 293.**

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à M. GUARELLA - Parcelle CH 293.

La commune de Salon-de-Provence est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 2 652 m<sup>2</sup>, cadastrée sous le numéro 293 de la section CH, située chemin du Soleil Couchant, quartier des Magatis, relevant de son domaine privé.

Monsieur André GUARELLA, propriétaire riverain, a informé la commune de son souhait de s'en porter acquéreur. En effet, en application des obligations légales de débroussaillage qui s'étendent sur une distance de 50 mètres autour de sa maison, il assure régulièrement l'entretien de cette parcelle, inconstructible, dont les trois quarts sont constitués par un espace boisé classé, particulièrement exposé au risque d'incendie.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 4 250,00 € (quatre mille deux cent cinquante euros), non soumis à TVA, en date du 8 février 2019.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de Monsieur GUARELLA et de lui céder la parcelle précitée, au prix fixé par France Domaine. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Monsieur André GUARELLA ou à ses ayants-droit une parcelle d'une superficie de 2 652 m<sup>2</sup>, cadastrée sous le numéro 293 de la section CH aux conditions ci-dessus

énoncées.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.

### ***UNANIMITE***

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**63 - DELIBERATION N°063 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Déclassement anticipé d'une partie de la parcelle BO 265.**

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Déclassement anticipé d'une partie de la parcelle BO 265.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 265 de la section BO, d'une superficie de 9 060 m<sup>2</sup>, située tout autour du bâtiment dénommé « Le Saint-Norbert » ou dit « Le U », actuellement affectée à usage d'espaces verts publics.

Dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain concernant le quartier des Canourgues, ce bâtiment qui appartient à la société 13 Habitat va être prochainement démoli. D'ores et déjà les derniers occupants des 200 logements ont été relogés et l'ensemble du foncier bâti a été muré.

Pour permettre la cession ultérieure d'une partie de la parcelle précitée, d'une superficie d'environ 8 100 m<sup>2</sup>, à un ou plusieurs constructeurs, il est nécessaire au préalable de procéder à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

En principe, le déclassement d'un bien public implique une désaffectation préalable qui dans le cas présent entraînerait la clôture de l'espace aujourd'hui librement utilisé par les habitants du quartier comme promenade, alors que la cession du terrain et le réaménagement de l'espace ne se feront probablement pas avant plusieurs années.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les habitants, il est proposé de faire application de l'article L2141-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui autorise, par dérogation à l'article L 2141-1 du même code, à déclasser un bien public par anticipation dès que sa désaffectation a été décidée, lorsque les nécessités de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet qu'ultérieurement, dans un délai ne pouvant dépasser 6 ans, fixé par l'acte de déclassement.

Dès que la désaffectation matérielle sera effective, elle sera constatée par délibération du Conseil Municipal.

En cas de vente du terrain, l'acte de vente devra, en application de l'article L 2141-2 du CG3P stipuler une clause résolutoire de plein droit pour le cas où la désaffectation ne serait pas intervenue dans le délai prévu et organiser les conséquences de la résolution de la vente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de désaffecter une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 265 de la section BO, d'une superficie d'environ 8 100 m<sup>2</sup>, avec effet différé jusqu'au 1er décembre 2025.
- PRONONCE le déclassement par anticipation du terrain ci-dessus désigné afin de l'intégrer dès à présent au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents se rapportant à ce déclassement.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**64 - DELIBERATION N°064 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : PLU - Révision allégée n°2 - Saisine du Conseil de Territoire.**

MM/LP/CP

2.1

Service Urbanisme

PLU - Révision allégée n°2 - Saisine du Conseil de Territoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre de son territoire.

Par délibération cadre en date du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'évolution des PLU en prévoyant une demande écrite formelle de la commune concernée auprès du Conseil de Territoire qui sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure adéquate.

Il est rappelé que le PLU de Salon-de-Provence, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, a déjà fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées. Une procédure de révision allégée initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 ainsi que deux procédures de modification simplifiée n° 3 et n° 4 sont actuellement poursuivies par la Métropole.

L'engagement d'une nouvelle procédure de révision allégée apparaît nécessaire pour permettre la réalisation des projets suivants :

1/ L'aménagement d'un carrefour à sens giratoire assurant le raccordement de la route Jean Moulin (RDn 538) avec la future bretelle de sortie nord de l'autoroute A7 dans le secteur de Roquerousse. Pour ce faire, il est envisagé d'instaurer au PLU un emplacement réservé sur la totalité de la parcelle BT 84 (2 482 m<sup>2</sup>) et de changer le zonage de cette parcelle actuellement classée en zone agricole.

2/ L'aménagement d'un parking-relais de 150 à 200 places, à proximité du chemin du Talagard. Pour ce faire, il est envisagé d'instaurer un emplacement réservé sur une partie de la parcelle BY 7 (environ 7 000 m<sup>2</sup>) et de changer le zonage de cette emprise, actuellement classée en zone agricole.

3/ L'aménagement d'un cheminement partagé piétons-cycles en mode doux reliant le parking-relais au Mémorial Jean Moulin. Pour ce faire il est envisagé d'instaurer un emplacement réservé d'une

largeur d'environ 7 mètres sur une longueur de 800 mètres, empiétant sur les parcelles qui longent la route Jean Moulin (BY 1, 2, 342, 343, 74, 258, 357, 7).

Ces projets d'aménagement entraîneront une réduction des zones agricoles mais dès lors qu'ils ne remettent pas en question les orientations générales du PADD, les modifications envisagées peuvent être réalisées par une procédure de révision allégée.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- VU la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- VU la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence pour permettre la réalisation d'un aménagement de voirie indispensable, d'un parking-relais et d'un cheminement en mode doux,
- CONSIDERANT que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de révision allégée,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les projets présentés.
- DEMANDE au Conseil de Territoire du Pays Salonais de saisir le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents s'y rapportant.

### **MAJORITE**

POUR : 37

ABSTENTION : 02 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. CORTESI Claude

CONTRE : 03 Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle mandataire de Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. SANMARTIN Philippe

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**65 - DELIBERATION N°065 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention diagnostic logement travailleurs saisonniers.**

MM/LP

9.1

Service Urbanisme

Convention diagnostic logement travailleurs saisonniers.

La qualité de l'offre touristique proposée à Salon de Provence a été distinguée par le label officiel « Station classée de tourisme ».

Avec pour objectif de proposer un accueil suffisant aux périodes de fréquentation les plus élevées, les différents acteurs de l'hôtellerie et de la restauration notamment, peuvent faire appel à des travailleurs saisonniers.

Parallèlement, l'agriculture, avec des pics de travaux ponctuels, nécessite également l'emploi d'ouvriers agricoles saisonniers.

La Loi de Modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, prévoit que le logement de ces travailleurs doit être organisé par les pouvoirs publics et les acteurs institutionnels dans le cadre d'une convention entre les communes et l'État.

Dans un premier temps, cette convention a pour objet d'établir un diagnostic précis afin de connaître les besoins réels de notre territoire, en matière de logement des travailleurs saisonniers. Elle précise donc les acteurs concernés, employeurs, travailleurs ou représentants, les outils utilisés pour appréhender la situation concrète ainsi qu'un calendrier de réalisation.

L'objectif est de savoir s'il est nécessaire ou non de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre aux besoins des travailleurs saisonniers pour se loger.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention prévue dans le cadre de la Loi de Modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**66 - DELIBERATION N°066 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Validation du transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie de 14 lotissements ou résidences.**

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Validation du transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie de 14 lotissements ou résidences.

Par délibérations en date du 27 juin 2019, du 12 septembre 2019 et du 17 octobre 2019, le Conseil Municipal a décidé de lancer une procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal afin de régulariser la situation juridique de la voirie des lotissements ou ensembles résidentiels suivants :

- « Les Terrasses de la Croix Blanche » : parcelles CM 481 et 485 (rue de l'Hysope), pour une superficie cadastrale totale de 2467 m<sup>2</sup> ;
- « Le Hameau des Crozes » : parcelles CW 1022, 1040, 1043 et 1044 (impasse Flavinia), pour une superficie cadastrale totale de 824 m<sup>2</sup> ;
- Avenue Ventouresco (parcelles BR 564, 589, 590, 665 et 666) et chemin des Massuguettes (parcelle BR 587), pour une superficie cadastrale totale de 5 504 m<sup>2</sup>,
- « Les Hautes Viougues » : parcelles AT 336, 337, 338 et 339 (chemin de la Valentine), pour une superficie cadastrale totale de 843 m<sup>2</sup> ;
- « Les Demeures de Bel Air » : parcelles CY 523 et 524 (partie de la rue Marie Curie, partie de la rue A. Camus, rue F. Passy, rue H. Becquerel, rue S. Prudhomme), pour une superficie cadastrale totale de 3 982 m<sup>2</sup> ;
- « Villas Beaupré » : parcelles 303, 336 et 337 de la section BI (rue de Belfort), pour une superficie cadastrale totale de 3 404 m<sup>2</sup> ;
- « Le Jardin de Rose » : parcelle CY 22p (partie de la rue F. Garcia Lorca), pour une superficie de 373 m<sup>2</sup> environ ;
- « Le Cyprès Bleu » : parcelles CY 23p et 24p (partie de la rue F. Garcia Lorca), pour une superficie respective de 352 m<sup>2</sup> et 599 m<sup>2</sup> environ ;
- « Les Comtes de la Crau » : parcelle CY 191p (partie de la rue F. Garcia Lorca), pour une superficie de 326 m<sup>2</sup> environ ;
- « Le Domaine » : parcelles 691p et 695p (partie de la rue F. Garcia Lorca, partie de la rue V. Grignard), pour une superficie respective de 352 m<sup>2</sup> et 458 m<sup>2</sup> environ ;
- « Les Jardins de Bel Air – L'Amandière » : parcelle CY 18p (partie de la rue V. Grignard), pour une superficie de 1 530 m<sup>2</sup> environ ;
- « O'Bel Air » : parcelle CY 19p (partie de la rue V. Grignard), pour une superficie de 586 m<sup>2</sup> + 83 m<sup>2</sup> environ ;
- « Mas Huguette » : parcelle BR 563 (rue de l'Agueloun, rue du Vent du Souleu), pour une superficie cadastrale totale de 2295 m<sup>2</sup> ;
- « Les Hautes Pinèdes » : parcelles AT 533 et 312 (impasse du Canal), pour une superficie cadastrale totale de 3 197 m<sup>2</sup>.

Par arrêté n° 2019-498 en date du 18 octobre 2019, le Maire de Salon-de-Provence a prescrit la tenue d'une enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 22 novembre 2019, après accomplissement des formalités légales de publicité.

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a adressé au Maire son rapport accompagné de ses conclusions motivées formulant in fine un avis favorable sans réserve.

- VU les articles L141-3 à L141-7 et R\*141-4 à R\*141-10 du Code de la Voirie Routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales ;
- VU l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme, relatif au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publiques dans des ensembles d'habitations ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 25 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative notamment au projet de transfert dans le domaine public communal des voies précitées ;
- VU les mesures de publicité de l'avis d'enquête publique (affichage en Mairie, parution dans la presse, diffusion sur le site internet de la ville) ;
- VU l'enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique, qui s'est déroulée du 5 au 22 novembre 2019 ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de l'ensemble des voies précédemment citées.



- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de ces mutations, notamment les documents modificatifs du parcellaire cadastral qui pourraient s'avérer nécessaires pour certains dossiers, les frais de géomètre y afférents étant inscrits au budget de la commune.
- DIT que les actes authentiques constatant le transfert de propriété seront passés en la forme notariée et que la dépense correspondante sera inscrite au Budget de la commune.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**67 - DELIBERATION N°067 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Constitution de servitude de passage, tréfonds et surplomb sur la parcelle CW 363 et DP au profit des parcelles CW 362 A à H.**

MM/LP/CP

2.2

Service Urbanisme

Constitution de servitude de passage, tréfonds et surplomb sur la parcelle CW 363 et DP au profit des parcelles CW 362 A à H.

Dans le cadre de son projet de construction de 8 maisons individuelles sur la parcelle cadastrée sous le n° 362 de la section CW, chemin de la Sagne à Salon-de-Provence, la société INOVA PROMOTION, domiciliée 7, rue des Salicornes à 13020 Saint Mitre-les-Remparts, représentée par son Directeur, Monsieur Cyril ROMAN-BEDOC, a sollicité la commune afin d'obtenir une servitude réelle et perpétuelle de passage, de tréfonds et de surplomb sur la parcelle communale cadastrée sous le n° 363 de ladite section et sur le domaine public attenant.

Compte tenu de la nécessité pour les futurs habitants de disposer d'un accès aisé à leur maison, et d'être desservis par les réseaux indispensables à leur hygiène et leur confort, il est proposé de consentir à leur profit et à titre gratuit une servitude réelle et perpétuelle de passage, de tréfonds et de surplomb dont l'emprise sera fixée conformément au plan de masse v6-2 établi le 25/11/2019 par le cabinet Jean-Marie FRANCOIS, géomètre-expert. Son entretien sera à la charge des propriétaires des parcelles bénéficiaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir au profit des parcelles cadastrées sous les n° 362 A à 362 H de la section CW, appartenant à la société INOVA PROMOTION, représentée par Monsieur Cyril ROMAN-BEDOC, ou toute autre personne s'y substituant, une servitude réelle et perpétuelle de passage, de tréfonds et de surplomb, sur la parcelle cadastrée sous le n° 363 de la section CW, ainsi que sur le domaine public attenant en tant que de besoin, conformément au plan de masse v6-2 établi le 25/11/2019 par le cabinet Jean-Marie FRANCOIS, géomètre-expert.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que les caractéristiques de la servitude consentie seront détaillées par acte authentique en la

forme notariée dont les frais seront à la charge de la société INOVA PROMOTION.

**UNANIMITE**

POUR : 42

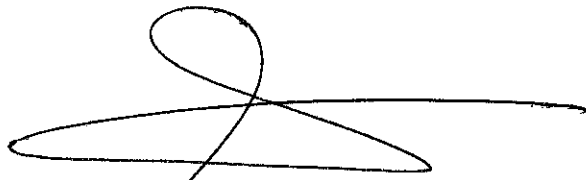
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

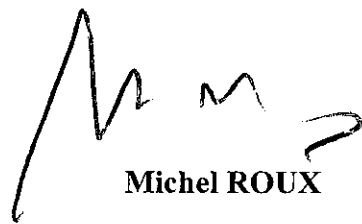
**FIN DE SEANCE A 20H30**

**LE PRESIDENT DE SEANCE**

A stylized handwritten signature consisting of a large loop at the top, a horizontal line extending to the right, and a long horizontal stroke at the bottom that loops back under the main signature.

**Nicolas ISNARD**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

A handwritten signature consisting of a large 'M' followed by several smaller, connected strokes.

**Michel ROUX**

**PUBLIÉ LE :**

06 NOV. 2019

2019 - 514

REF : AM/LJ(073)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le

06 NOV. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Festivités de Noël 2019 – Lot 4 Animateur Micro  
Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités de Noël 2019, de recourir à diverses prestations, dont les prestations d'un animateur micro,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – De conclure un marché pour les prestations d'animateur micro dans le cadre des festivités de Noël 2019, passé selon une procédure adaptée avec KAMEL ANIMATION à PELISSANNE (13330) pour un montant de 6 400.00 € TTC (pas de TVA applicable).

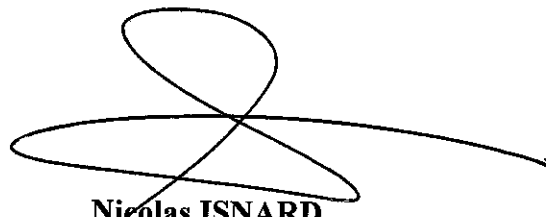
**ARTICLE 2** - Ce marché est conclu pour la durée des manifestations.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6232, service 1254, nature de prestation UF 190009.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 06 NOV. 2019



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



0 6 NOV. 2019

2019-515

REF : AM/LJ (074)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le
0 6 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Animation de formation au BAFA – Sessions théoriques et d'approfondissement  
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la Commune souhaite s'adjoindre les services d'un organisme pour l'animation des stages théoriques et d'approfondissement pour l'obtention du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), à destination d'une part des agents municipaux, et d'autre part des bénéficiaires du dispositif "Bourse Municipale au BAFA » instauré par délibération de la Commune du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord cadre à bons de commande pour l'animation de formation au BAFA – Sessions théoriques et d'approfondissement, avec l'Association IFAC à ASNIERES (92665).

**ARTICLE 2** : Cet accord cadre est conclu dans les limites suivantes :

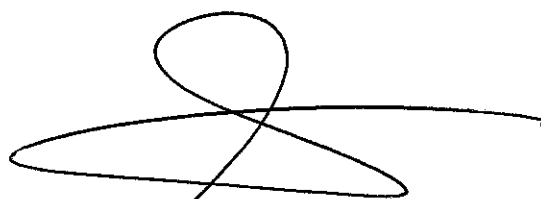
- Montant minimum: sans
- Montant maximum: 29 000 € HT (soit 29 000,00 € TTC, l'association n'étant pas assujettie à la TVA)

**ARTICLE 3** : L'accord cadre est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2020. Il peut être reconduit par période d'un an, deux fois, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2022. Les seuils de commande seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6188, Service 3115, nature de prestation 77.22.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 06 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line extending to the right, and a diagonal line crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2019-516

REF : AM/LJ/ (071)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le

06 NOV. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Transport collectif pour les écoles primaires, le CFA et les services municipaux –  
Lot 2 Transport collectif régulier des apprentis du CFA  
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société SNT SUMA**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 17 octobre 2017, de conclure un marché pour le transport collectif régulier des apprentis du CFA, notifié à la société SNT SUMA le 9 novembre 2017, visant à permettre aux apprentis de la section boucherie du CFA de la Ville de se rendre à Marseille, au CFA Corot, pour leur formation pratique,

Considérant que suite à la résiliation de la convention qui liait le CFA de la Ville au CFA Corot à Marseille, une nouvelle convention de sous-traitance de prestations de formation professionnelle, avec le CFA Régional Campus d'Avignon a été signée, au bénéfice des alternants de la section boucherie inscrits au CFA de la ville,

Considérant que la mise en place de cette nouvelle convention conduit à devoir modifier les trajets initialement définis au marché de transport régulier,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n° 1 au marché de transport collectif régulier des apprentis du CFA, conclu avec la société SNT SUMA, afin de modifier les trajets définis initialement dans le contrat.

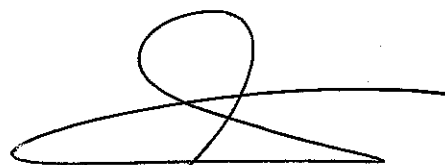
.../...

**ARTICLE 2** : L'avenant n°1 entraine une plus-value financière de 21,60 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 8 711,60 e TTC, et représente une plus-value de 0,25 % du montant initiale.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe du CFA, Chapitre 011, article 6247, service 3120, nature de prestation 60.04.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 06 NOV. 2019



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**



PUBLIÉ LE

06 NOV. 2019

2019-517

REF : AM/LJ/AT (69)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le
06 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Construction du groupe scolaire de la gare**  
**Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert**  
**Avenant N° 1 au marché conclu avec la société PEINTURE PAPERON (Lot 4)**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 15 mars 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 04 : Revêtement de sol, notifié à la société PEINTURE PAPERON à NIMES (30900) le 26 mars 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations et que le montant initial du marché doit être diminué,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 04 : Revêtement de sol, conclu avec la société PEINTURE PAPERON à NIMES afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en moins-value de - 945,24 € HT (soit - 1 134,29 € TTC).

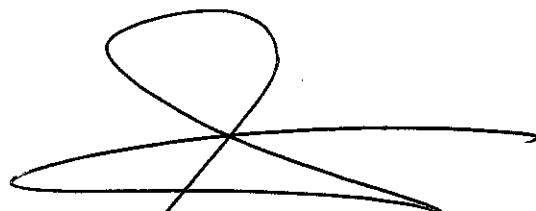
.../...

**ARTICLE 2** : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est ramené à la somme de 163 935,10 € HT (soit 196 722,12 € TTC) ce qui représente une diminution de 0,57 % du montant initial.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 06 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

**PUBLIÉ LE :**

07 NOV. 2019

2019\_518

REF : AM/LJ/AT (70)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ff

TRANSMIS Le

07 NOV. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

## **DECISION**

**Objet : Construction du groupe scolaire de la gare  
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert  
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société PEINTURE PAPERON (Lot 09)**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 15 mars 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 09 : Peinture, notifié à la société PEINTURE PAPERON à NIMES (30900) le 26 mars 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations et que le montant initial du marché doit être diminué,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 09 : Peinture, conclu avec la société PEINTURE PAPERON à NIMES afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en moins-value de - 593,74 € HT (soit - 712,49 € TTC).

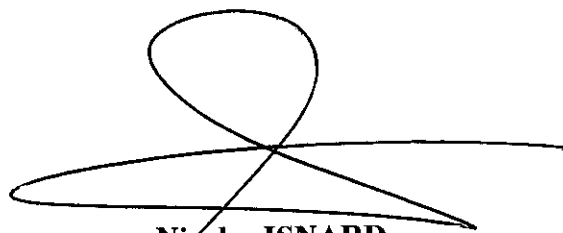
.../...

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est ramené à la somme de 93 446,96 € HT (soit 112 136,35 € TTC) ce qui représente une diminution de 0,63 % du montant initial.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 06 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

**PUBLIÉ LE :**

07 NOV. 2019

2019 - 519

REF : AM/LJ/AT (68)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le
07 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

## **DECISION**

**Objet : Construction du groupe scolaire de la gare**  
**Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert**  
**Avenant N° 2 au marché conclu avec la société PLAKYBAT**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 15 mars 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 03 : Cloisons Doublages Faux Plafonds, notifié à la société PLAKYBAT à VELAUX le 26 mars 2018,

Vu l'avenant N°1 notifié à la société ci-dessus désignée, le 27 mai 2019,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouvelles évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 03 : Cloisons Doublages Faux Plafonds conclu avec la société PLAKYBAT à VELAUX afin de prendre en compte des nouvelles modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 526,40 € HT (soit 631,68 € TTC).

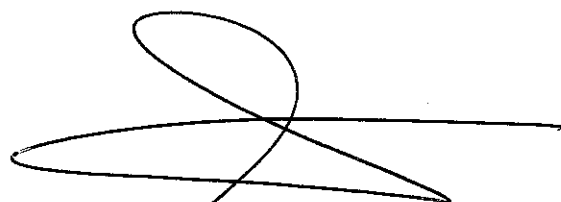
.../...

**ARTICLE 2** : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 267 835,30 € HT (soit 321 402,36 € TTC) ce qui représente une augmentation de 0,77 % du montant initial.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 06 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

07 NOV. 2019

2019\_520

REF : AM/LJ/AT (67)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le

07 NOV. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Construction du groupe scolaire de la gare**  
**Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert**  
**Avenant N° 1 au marché conclu avec le Groupement DUCA /REI**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 8 février 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 02 : Charpente couverture étanchéité, notifié à la Société DUCA, mandataire du Groupement DUCA / REI à SALON DE PROVENCE (13300), le 23 février 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations et que le montant initial du marché doit être augmenté,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 02 : Charpente couverture étanchéité, conclu avec le Groupement DUCA / REI, l'entreprise DUCA à SALON DE PROVENCE étant le mandataire, afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 2 007,99 € HT (soit 2 409,59€ TTC).

.../...

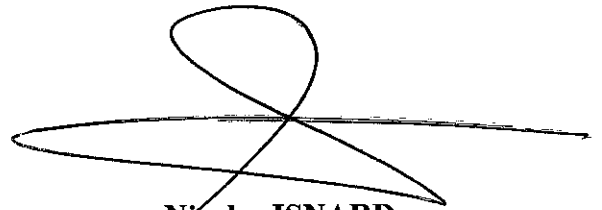
**ARTICLE 2 :** Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 472 355,06 € HT (soit 566 826,07€ TTC) ce qui représente une augmentation de 0,43 % du montant initial.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **06 NOV. 2019**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that crosses the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**



**PUBLIÉ LE :**

07 NOV. 2019

2019\_525

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE  
NI/DY/FLD

## **DÉCISION**

TRANSMIS Le
07 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet :** Convention de mise à disposition  
L'EISSAME DE SELOUN/SALON,PATRIMOINE ET CHEMINS  
Locaux partagés Maison de la vie associative

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir les associations L'EISSAME DE SELOUN ET SALON,PATRIMOINE ET CHEMINS

Considérant la demande formulée par les associations L'EISSAME DE SELOUN ET SALON,PATRIMOINE ET CHEMINS.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition des associations sus-mentionnées un local partagé situé à la Maison de la vie associative 55 rue André-Marie Ampère 13300 Salon De Provence

**DECIDE**  
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** de mettre à disposition des associations L'EISSAME DE SELOUN ET SALON,PATRIMOINE ET CHEMINS, un local partagé situé au 1er étage de la Maison de la vie associative d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** une convention fixe les droits et obligations réciproques.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 01/11/2019

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



2019-536

**PUBLIÉ LE :**

12 NOV. 2019

TRANSMIS Le
12 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : 2019 DL/LM/ES  
DIRECTION ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE SANTE

§

# DECISION

**Objet : Animation de séances d'activités physiques dans le cadre du programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO)  
Convention avec l'association EDUCAL**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 30,

Vu le Programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO), inscrit dans le plan d'action Sport Santé de l'ARS PACA,

Considérant que, pour la mise en place de ce programme, la Commune souhaite proposer aux bénéficiaires des séances d'activités physiques,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure avec l'association EDUCAL une convention portant sur l'animation de séances d'activités physiques.

**ARTICLE 2**- Le contrat est conclu jusqu'au 30 septembre 2020.

**ARTICLE 3**- La convention est conclue pour un montant maximum de 4 775 € TTC (non assujetti à la TVA).

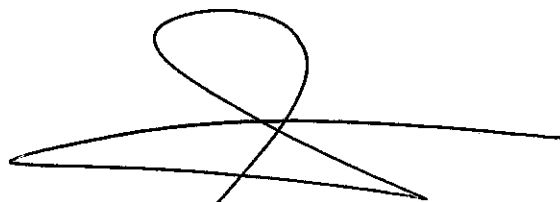
.../...

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6228, service 3710, nature de prestation UF190010.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

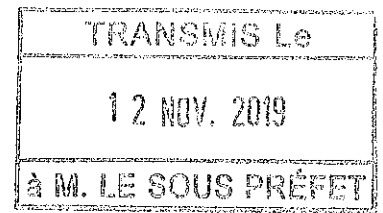
Le 07/11/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2019\_537

REF : 2019 DL/LM/ES  
DIRECTION ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE SANTE  
SF



## DECISION

**Objet : Animation de séances d'activités physiques dans le cadre du programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO)  
Convention avec l'association ATHLETIC CLUB SALONNAIS**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 30,

Vu le Programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO), inscrit dans le plan d'action Sport Santé de l'ARS PACA,

Considérant que, pour la mise en place de ce programme, la Commune souhaite proposer aux bénéficiaires des séances d'activités physiques,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure avec l'association ATHLETIC CLUB SALONNAIS une convention portant sur l'animation de séances d'activités physiques.

**ARTICLE 2**- Le contrat est conclu jusqu'au 30 septembre 2020.

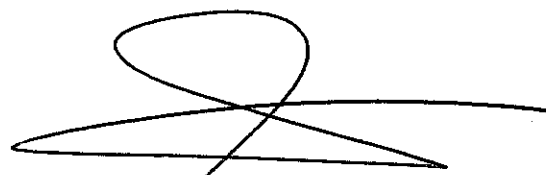
**ARTICLE 3**- La convention est conclue pour un montant maximum de 15 540 € TTC (non assujetti à la TVA).

.../...

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6228, service 3710, nature de prestation UF190010.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 07/11/2015

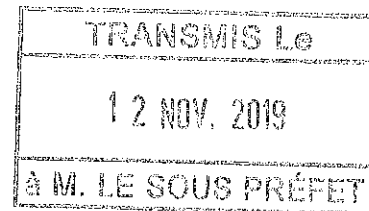
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below it.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2019-547

**PUBLIÉ LE :**

12 NOV. 2019



REF : 2019 DL/LM/ES  
DIRECTION ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE SANTE  
SF

**DECISION**

**Objet : Animation de séances d'activités physiques dans le cadre du programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO)  
Convention avec l'association ARM Le Studio**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 30,

Vu le Programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO), inscrit dans le plan d'action Sport Santé de l'ARS PACA.

Considérant que, pour la mise en place de ce programme, la Commune souhaite proposer aux bénéficiaires des séances d'activités physiques,

**DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure avec l'association ARM Le Studio une convention portant sur l'animation de séances d'activités physiques.

**ARTICLE 2**- Le contrat est conclu jusqu'au 30 septembre 2020.

**ARTICLE 3**- La convention est conclue pour un montant maximum de 4 345 € TTC (non assujetti à la TVA).

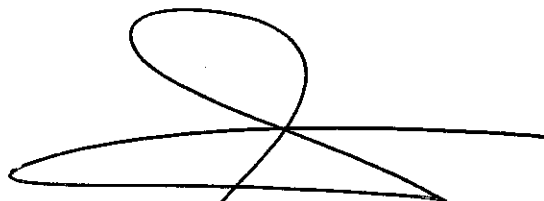
.../...

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6228, service 3710, nature de prestation UF190010.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07/11/2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**



2019-542

**PUBLIÉ LE :**

12 NOV. 2019

SERVICE JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM

SF

TRANSMIS Le
12 NOV. 2019
A M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**Objet : Convention d'occupation  
RDC Immeuble sis 160 Bd Lamartine  
Association OJL**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 1996, publiée le 16 février 1996, décidant la création d'un « Café Musique » et de donner à bail emphytéotique à l'association OJL le local sis au RDC de l'immeuble 160 Bd Lamartine à Salon-de-Provence,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013, publiée le 7 janvier 2014, décidant de prolonger le bail emphytéotique au profit de l'association OJL,

Considérant que le bail emphytéotique de 18 ans conclu au profit de l'OJL en 1997 et prorogé pour une durée de 4 ans à partir du 1er janvier 2016 arrivera à expiration le 31 décembre 2019 et compte tenu de l'intérêt de cette association sur le Pays Salonais eu égard à l'offre culturelle qu'elle propose,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire avec l'association OJL concernant le RDC de l'immeuble situé 160 boulevard Lamartine à Salon-de-Provence, pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 2 :** cette convention est conclue à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** Une convention fixe les droits et obligations réciproques.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12 NOV 2019

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence,**  
**Conseiller Régional**

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



**PUBLIÉ LE :**

14 NOV. 2019

REF : NI/LD/CK – N°2019  
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES  
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

TRANSMIS Le  
14 NOV. 2019  
à M. LE SOUS PRÉFET

VISA SCE FINANCES *SF*

**DECISION**

**OBJET : Formation « Autorisation d’Intervention à Proximité des Réseaux AIPR encadrants »**

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 avril 2014, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser pour trois agents du service de la voirie la formation AIPR encadrants,

CONSIDERANT que le Centre de formation des Travaux publics EMILE PICO organise et dispense la formation correspondant à ce besoin,

**DECIDE**

**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** d’approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et le centre de formation des travaux publics Emile Pico: Pont Royal– Route d’Alleins 13370 MALLEMORT, afin de permette à trois agents du service de la voirie de suivre cette formation nécessaire à l’exercice de leurs missions.

**ARTICLE 2 :** le centre de formation des travaux publics Emile Pico s’engage à assurer la formation le 18 novembre 2019.

**ARTICLE 3 :** les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10 d’un montant de 480 euros TTC (trois cents soixante euros) du budget de la ville.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 12 NOV. 2019

  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon de Provence**  
**Conseiller Régional**

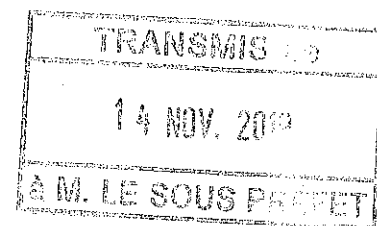


2019-544

**PUBLIÉ LE :**

14 NOV 2019

REF : NI/LD/CK/LLR – N°2019  
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES  
POLE CONCOURS/ FORMATIONS



VISA SCE FINANCES

SF

## **DECISION**

**OBJET :** Formation pédagogique « Jeu, ludothèque et médiathèque » pour Madame Anne CHANTEAU

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4

VU le Code du travail,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération, du Conseil Municipal, en date du 17 avril 2014, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

CONSIDERANT la volonté de dispenser une formation pédagogique à Madame Anne CHANTEAU, agent du secteur culturel de la Bibliothèque,

CONSIDERANT que l'Association des Ludothèques Françaises organise et dispense cette formation correspondant à ce besoin,

### **DECIDE**

**En exécution des pouvoirs susvisés,**


**ARTICLE 1 :** d'approuver et de signer une convention de formation professionnelle avec l'association des Ludothèques Françaises : 180 bis rue de grenelle 75007 PARIS , afin de permettre à Madame Anne CHANTEAU de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de ses missions.


**ARTICLE 2 :** L'Association des Ludothèques Françaises s'engage à assurer la formation le Lundi 7 octobre 2019 de 9h à 12h et de 13h à 17h au lieu suivant : Médiathèque, 250 cours de la République, 84210 Pernes-les-Fontaines. Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.13, d'un montant de 180 euros (cent quatre-vingt euros) TTC, du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

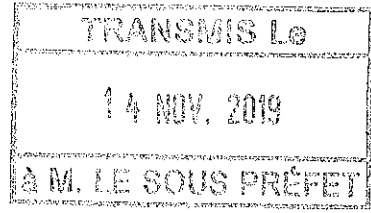
12 NOV. 2019

  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon de Provence**  
**Conseiller Régional**



**PUBLIÉ LE :**

14 NOV. 2019



REF : NI/JDG/LD  
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

Sf

# DECISION

**OBJET : Recours à une prestation de mise à disposition de personnel intérimaire pour le recrutement d'un cuisinier diplômé pour la restauration collective  
Convention avec Jubil Intérim**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

**CONSIDERANT** qu'au vu de la nécessité de recruter un cuisinier diplômé afin d'assurer la continuité de service dans la production des repas quotidiens, en l'absence de l'agent titulaire pour raison de santé, d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité et des délais contraints, il convient de faire appel à une agence spécialisée dans ce type de recherche et disposant de tels profils,

**CONSIDERANT** que le cabinet « Jubil Intérim » propose un accompagnement dans la phase de recrutement consistant en un sourcing du candidat, une sélection des profils avant présentation à l'employeur ; que le choix du candidat retenu relève de la mairie ; qu'ensuite le candidat est mis à disposition de la collectivité par Jubil Intérim qui devient son employeur ;

**CONSIDERANT** que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

.../...

## DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : d'approuver et de signer la convention ci-jointe conclue avec le cabinet « Jubil, intérim » sis 104, Avenue Georges Borel, à Salon de Provence (13300), en vue de l'accompagnement dans le recrutement d'un cuisinier diplômé et de la mise à disposition de ce personnel qualifié auprès de la mairie pour la période du 24 au 31 octobre 2019.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget, de la ville, prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 – code famille 83.08 sur la base d'un coût horaire de 17,55 €.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 12 NOV. 2019



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



**PUBLIÉ LE :**

19 NOV. 2019

2019-549

REF : AM/LJ(075)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SF

TRANSMIS Le
19 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

## **DECISION**

**Objet : Marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux**

**Avenant n°1 au marché conclu avec H SAINT PAUL**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 6 juin 2019, de conclure un marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux, notifié à la société H SAINT PAUL le 27 juin 2019,

Considérant que, suite à la défaillance de l'installation du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT), Auditorium, Atrium, la Commune, au regard de l'intérêt généré, a souhaité substituer à l'appareil à remplacer un matériel de principe mieux adapté à la poursuite de l'exploitation, plus performant, et susceptible d'entrer dans le dispositif de Certificats d'Economie d'Energie, et qu'à ce titre, en application de l'article 7.2 du CCAP, il convient de participer à cette dépense, à concurrence du coût de remplacement à l'identique,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n°1 au marché d'exploitation du chauffage et des installations thermiques dans les bâtiments communaux, conclu avec la société H. SAINT PAUL à MARSEILLE (13013), afin de substituer à l'installation du FJT défaillante un matériel de principe plus performant, susceptible d'entrer dans le dispositif de Certificats d'Economie d'Energie, que la Commune se réserve le droit de valoriser.

**ARTICLE 2** : L'avenant n°1 entraine une participation financière de la Commune à hauteur de 11 673,98 € HT (soit 14 008,78 € TTC), ce qui représente une plus-value de 0,37 % du montant global du marché.

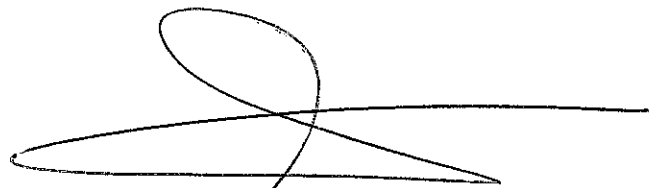
.../...

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, service 8300, Autorisation de Programme AMBCBAT, chapitre 15168 article 21538, nature de prestation 81.26.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 18 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2019\_550

REF : AM/LJ (077)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le
19 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Fourniture de végétaux, arbres, arbustes, plantes, fleurs, bulbes  
Appel d'offres ouvert par lots séparés  
Accords-cadres à bons de commandes**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 3 mai 2019, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 27 juin 2019,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 25 octobre 2019 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en végétaux divers, pour les besoins du service des Espaces Verts,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de végétaux, arbres, arbustes, plantes, fleurs, bulbes, comme suit :

- LOT n°1 : Arbres et gros conifères avec la pépinière GEBB VAN DEN BERK, à VJ SINT OEDENRODE - PAYS BAS pour un montant minimum de 5 000 € HT (soit 5 500 € TTC) et maximum de 100 000 € HT (soit 110 000 € TTC).
- LOT n°2 : Arbustes, petits conifères et plants forestiers avec PILAUD PEPINIERES, à PEYRINS (26380) pour un montant minimum de 5 000 € HT (soit 5 500 € TTC) et maximum de 100 000 € HT (soit 110 000 € TTC).

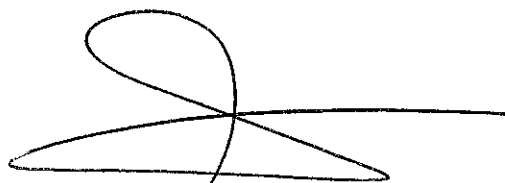
- LOT n°3 : rosiers avec CHOLAT PEPINIERE A CHAMBERY (73000) pour un montant maximum de 10 000 € HT (soit 11 000 € TTC).
- LOT n°4 : Plantes vivaces avec la SARL BARRAULT HORTICULTURE à LA POSSONIERE (49170) pour un montant minimum de 500 € HT (soit 550 € TTC) et maximum de 20 000 € HT (soit 22 000 € TTC).
- LOT n°6 : Bulbes avec la Société ERNEST TURC PRODUCTION à ANGERS (49003) pour un montant minimum de 1 000 € HT (soit 1 100 € TTC) et maximum de 10 000 € HT (soit 11 000 € TTC).
- LOT n°7 : Jeunes plants à recultiver avec la pépinière GRAINES VOLTZ SA, à COLMAR (68000) pour un montant minimum de 1 000 € HT (soit 1 100 € TTC) et maximum de 10 000 HT (11 000 € TTC).

**ARTICLE 2** : Les accords- cadres seront conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2020. Ils sont reconductibles par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2023. Les seuils annuels ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisations de Programmes AMEVEV-15, Chapitre 15170, article 2121, et Chapitre 011, article 6068, service 8610, nature de prestation 11.05

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 18 NOV. 2019



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

**PUBLIÉ LE :**

19 NOV. 2019

2019\_551

REF : AM/LJ/AT (078)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



## **DECISION**

**Objet : Construction du groupe scolaire de la gare**  
**Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert**  
**Avenant N° 2 au marché conclu avec la société SNEF**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 8 février 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 11 : Electricité courants faibles notifié à la société SNEF à MARSEILLE le 23 février 2018,

Vu l'avenant N° 1 notifié à la société ci-dessus désigné, le 29 mai 2019,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouvelles évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 11 : Electricité courant faibles conclu avec la société SNEF à MARSEILLE afin de prendre en compte des nouvelles modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 3 439,61 € HT (soit 4 127,53 € TTC).

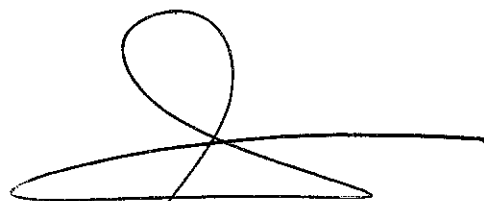
.../...

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 328 856,58 € HT (soit 394 627,89 € TTC) ce qui représente une augmentation de 1,75 % du montant initial.

**ARTICLE 3 -** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 18 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

19 NOV. 2019

2019\_552

MM/LP/CP/CM  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER



## DÉCISION

**(annule et remplace la décision du 22/07/2019 n° 369 publiée le 29/07/2019)**

**Objet :**

Acquisition à  
L'indivision LEVAIN  
parcelle CZ 164  
désignation du notaire.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2019 autorisant l'acquisition à l'indivision LEVAIN d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 140 de la section CZ sise Vieux Chemin d'Istres,

Vu le projet d'élargissement du Vieux Chemin d'Istres,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

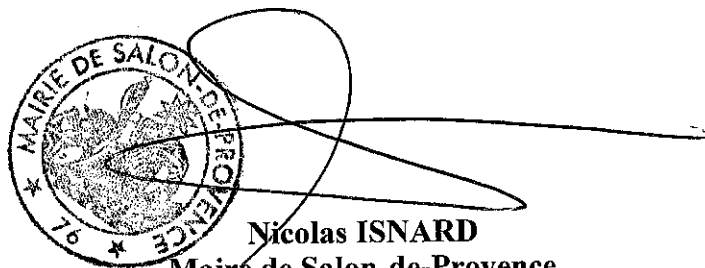
**ARTICLE 1** : Maître Marie-Paule ANDREANI, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargée de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 164 de la section CZ sise Vieux Chemin d'Istres.

**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 NOV. 2019



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

19 NOV. 2019

2019 - 553

MM/LP/CP/CM  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER  
SF

TRANSMIS Le
19 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**Objet :**

Acquisition à  
L'Indivision BLANC  
Parcelles BZ 14 et 17  
Massif du Talagard  
Désignation du notaire.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2019 autorisant l'acquisition à l'Indivision BLANC des parcelles cadastrées sous les n°s 14 et 17 de la section BZ situées dans le massif du Talagard,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE des parcelles cadastrées sous les n°s 14 et 17 de la section BZ, d'une superficie de 24 720 m<sup>2</sup> situées dans le massif du Talagard.

**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 19 NOV. 2019



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE

19 NOV. 2019

2019-554

MM/LP/CP/CM  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER  
SE



## DÉCISION

**Objet :**

Acquisition à  
Messieurs Pierre et Marc BOREL  
Parcelle BD 97  
Bd Raoul FRANCOU  
Désignation du notaire.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2019 autorisant l'acquisition à Messieurs Pierre BOREL et Marc BOREL, de la parcelle cadastrée sous le n° 97 de la section BD située boulevard Raoul FRANCOU,

Vu que l'acquisition de cet immeuble présente un intérêt certain pour la commune dans le cadre de la requalification à venir de ce quartier,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle cadastrée sous le n° 97 de la section BD d'une superficie de 255 m<sup>2</sup>, située Boulevard Raoul Francoou.

**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 NOV. 2019

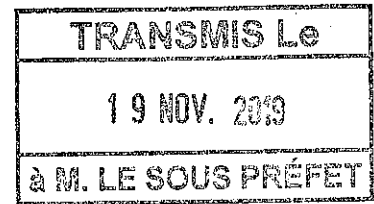


**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE

19 NOV. 2019

2019 - 555



MM/LP/CP/CM  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER  
SF

## DÉCISION

**Objet :**

Acquisition à la SCI LOW  
Parcelle CV 282 p  
Aménagement du  
chemin des Entrages  
Désignation du notaire.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2019, autorisant l'acquisition à la SCI LOW d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 282 de la section CV sise Chemin des Entrages,

Vu le projet d'aménagement du chemin des Entrages,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE, d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 282 de la section CV d'une superficie de 81 m<sup>2</sup> située au Chemin des Entrages.

**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 NOV. 2019



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2019-557

**PUBLIÉ LE :**

20 NOV. 2019



LC/SS/MB  
PÔLE INFORMATIQUE  
Sf

## DECISION

**Objet : maintenance 10 copieurs  
pour Services administratifs**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper de 10 copieurs

#### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat de maintenance avec UGAP- Bat.3 Le triangle vert – 434 allée François Aubrun – Le Tholonet – 13 182 AIX EN PROVENCE.

**ARTICLE 2 :** Ce contrat entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de maintenance de 41,02 € HT (49,23 € TTC)

La copie supplémentaire au forfait défini sera facturée à 0,00267 € HT l'unité noir et blanc.

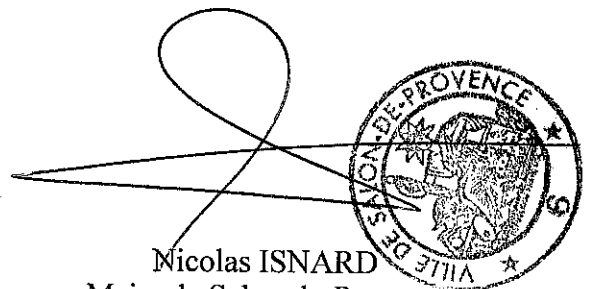
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 article 61558 NP : 81-16 ..

**ARTICLE 3 :** Le présent contrat est conclu pour une période de 5 ans à compter de l'admission des matériels, envisagée en janvier 2020

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19 NOV. 2019



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional





2019-558

**PUBLIÉ LE :**

20 NOV. 2019

TRANSMIS Le
20 NOV. 2019
A M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE  
SS

# DECISION

**Objet : Contrat d'échanges sécurisés  
des données comptables « BL Connect »**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat CPP connecteur au portail Chorus Pro pour les échanges sécurisés des données comptables.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat de prestation avec la société BERGER LEVRAULT – 64 rue Jean Rostand – 31 760 LABEGE

**ARTICLE 2 :** Ce contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 750 € HT (soit 2 100€ TTC).

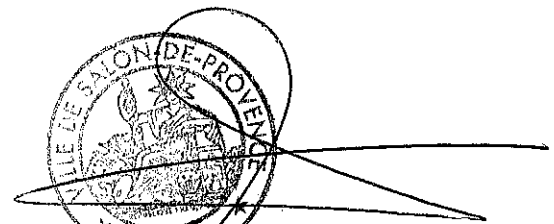
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

**ARTICLE 3 :** Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2020. Et sera reconduit de façon tacite 2 fois au maximum, soit une durée totale de 3 ans.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19 NOV. 2019



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



2019-559

**PUBLIÉ LE :**

20 NOV. 2019

LC/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE  
SF

TRANSMIS Le  
20 NOV. 2019  
A M. LE SOUS PRÉFET

# DECISION

**Objet : Contrat de maintenance des matériels et logiciels Vivaticket**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel et matériels Vivaticket utilisés par le musée de l'Empéri et Nostradamus.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat d'assistance-maintenance avec la société VIVATICKET – Business Center – 3 Avenue Gustave Eiffel – Téléport 1 – 86360 Chasseneuil-du-Poitou

**ARTICLE 2 :** Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 4 857.24 € HT (soit 5 828.69 € TTC).

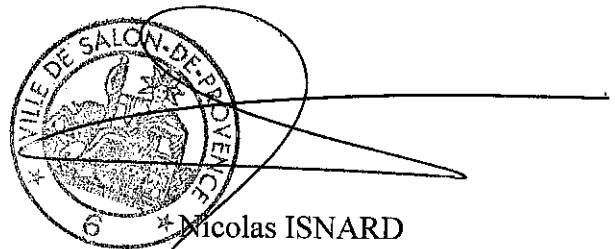
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

**ARTICLE 3 :** Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2020. Et sera reconduit de façon tacite 3 fois au maximum, soit une durée totale de 4 ans.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19 NOV. 2019



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



**PUBLIÉ LE :**

20 NOV. 2019

**PUBLIÉ LE :**

20 NOV. 2019

REF : AM/LJ/AT (076)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SF

# DECISION

**Objet : Construction du groupe scolaire de la gare**  
**Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert**  
**Avenant N° 2 au marché conclu avec la société SAM SOCIETE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, alors en vigueur,

Vu la décision en date du 2 mars 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 05 Menuiseries extérieures notifié à la société SAM SOCIETE à ISTRES le 26 mars 2018,

Vu l'avenant N°1 notifié à la société ci-dessus désignée, le 29 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 8 novembre 2019,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouvelles adaptations à la demande du préventionniste, ont entraîné des modifications de prestations et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 05 : Menuiseries extérieures conclu avec la société SAM SOCIETE à ISTRES afin de prendre en compte de nouvelles modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 1 382,00 € HT (soit 1 658,40 € TTC).

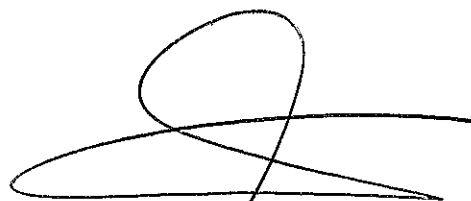
www.mairie-levallois.com

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 347 464,00 € HT (soit 416 956,80 € TTC) ce qui représente une augmentation de 8,39 % du montant initial.

**ARTICLE 3 -** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 20 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing it.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

**PUBLIÉ LE**

22 NOV. 2019

TRANSMIS Le
22 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : 2019 DL/LM/ES  
DIRECTION ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE SANTE

SF

# DECISION

**Objet : Animation de séances d'activités physiques dans le cadre du programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO)  
Convention avec l'association Aquagym'Nage**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 30,

Vu le Programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO), inscrit dans le plan d'action Sport Santé de l'ARS PACA.

Considérant que, pour la mise en place de ce programme, la Commune souhaite proposer aux bénéficiaires des séances d'activités physiques,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure avec l'association Aquagym'Nage une convention portant sur l'animation de séances d'activités physiques.

**ARTICLE 2**- Le contrat est conclu jusqu'au 30 septembre 2020.

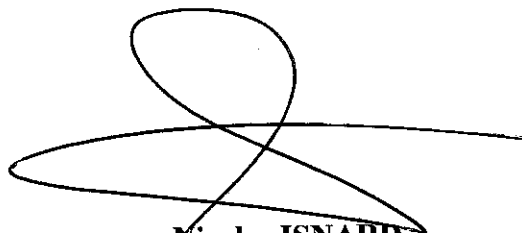
**ARTICLE 3**- La convention est conclue pour un montant maximum de 2 245 € TTC (non assujetti à la TVA).

.../...

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6228, service 3710, nature de prestation UF190010.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 07/11/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**



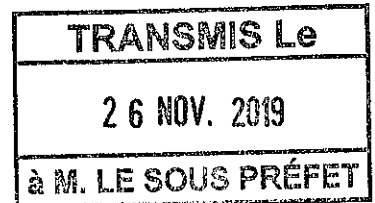
**PUBLIÉ LE :**

26 NOV. 2019

2019 - 573

REF : AM/LJ (055)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SR



## **DECISION**

**Objet : Fourniture de pains et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lots 4 Secteur centre ouest et 05 cuisine centrale**

**Avenants n°1 aux accords-cadres à bons de commandes conclus avec CB LE PETRIN**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur, et notamment l'article 139 du Décret,

Vu la décision en date du 30 janvier 2019, de conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de pains et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lots 4 Secteur centre ouest et 05 cuisine centrale, notifié à la société CB LE PETRIN E le 6 février 2019,

Considérant que par acte sous seing privé en date du 16 juillet 2019, la SARL CB LE PETRIN a vendu son fonds artisanal et de commerce au profit de la SAS BOULANGERIE LANA. La prise de jouissance a été fixée au 21 juillet 2019. Qu'ainsi, cette vente, qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert des accords-cadres à la société SAS BOULANGERIE LANA, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – De conclure un avenant N° 1 de transfert des accords-cadres relatifs à la fourniture de pains et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lots 4 Secteur centre ouest et 05 cuisine centrale à la SAS BOULANGERIE LANA, venant aux droits de la société CB LE PETRIN

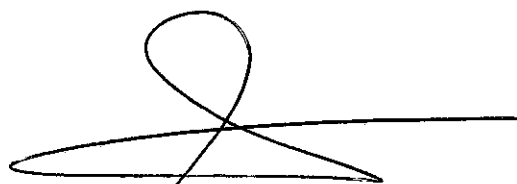
.../

...

**ARTICLE 2** : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 26 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2019-575

**PUBLIÉ LE :**

28 NOV. 2019

TRANSMIS Le
28 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE  
SERVICE JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM  
SF

## DÉCISION

**Objet : Bail de location SEMISAP  
1 Rue Aurélienne – La Monaque**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à sa demande, il convient d'héberger l'association Rugby Club Salon XIII,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure un bail avec la SEMISAP portant sur la location d'un appartement sis dans un immeuble au 1 rue Aurélienne à Salon-de-Provence,

### D E C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de prendre à bail un bien situé 1 rue Aurélienne à Salon-de-Provence propriété de la SEMISAP à partir du 28 novembre 2019 .**

**ARTICLE 2 : le loyer mensuel est fixé à 521,42 € charges comprises (cinq cent vingt-et-un euros quarante-deux centimes).**

**ARTICLE 3 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, imputation 011-025-6132-2130, et imputation 011-025-614-2130 code famille 75-03.**

**ARTICLE 4 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.**

**ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 28 NOV 2019

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence,  
Conseiller Régional



2019-576

**PUBLIÉ LE :**

28 NOV. 2019

DIRECTION JURIDIQUE  
SERVICE JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM

SF

TRANSMIS Le  
28 NOV. 2019  
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**Objet : Convention de mise à disposition  
à titre gratuit d'un logement à usage d'habitation  
à l'association Rugby Club Salon XIII**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Décision n°2016-555 publiée le 12/09/16 mettant à disposition un logement à titre gratuit à l'association sus-visée pour une durée de 3 années.

Vu la nécessité pour la Commune de récupérer cet appartement et la demande de l'association Rugby Club Salon XIII relative à la mise à disposition d'un appartement à usage d'habitation pour l'accueil de joueurs,

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre à nouveau un appartement à la disposition de cette structure pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois pour la même période,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de mettre à la disposition de l'association Rugby Club Salon XIII, un appartement de 75 m<sup>2</sup> sis à Salon-de-Provence au RDC d de l'immeuble 1 rue Aurélienne, Quartier de la Monaque.**

**ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.**

**ARTICLE 3 : une convention d'occupation précaire fixe les droits et obligations réciproques.**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 28 NOV 2019

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



**PUBLIÉ LE :**

28 NOV. 2019

2019-579

LC/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE

SE

TRANSMIS Le
28 NOV. 2019
A M. LE SOUS PRÉFET

# DECISION

**Objet : Contrat de maintenance  
Du logiciel Gecco**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Gecco utilisé par divers services notamment pour la dématérialisation des délibérations.

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat d'assistance-maintenance avec la société GFI progiciels, 145 boulevard Victor Hugo – 93400 Saint-Ouen

**ARTICLE 2** : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 5 592.01€ HT (soit 6 710.41 € TTC).

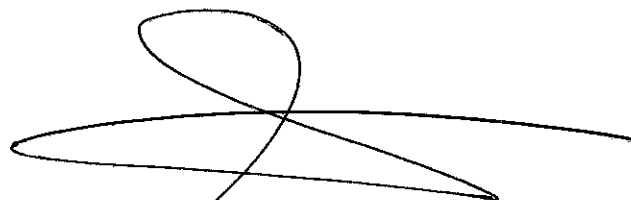
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

**ARTICLE 3** : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2020. Et sera reconduit de façon tacite 3 fois au maximum, soit une durée totale de 4 ans.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 28 NOV. 2019



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional





2019-580

**PUBLIÉ LE :**

28 NOV. 2019

TRANSMIS Le
28 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (081)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SF

**DECISION**

**Objet : Fourniture de produits d'hygiène pour le traitement et l'entretien des bassins, fontaines et piscines**

**Procédure adaptée par lots séparés  
Accords-cadres à bons de commandes**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune, dans le cadre de l'entretien et du traitement des bassins, fontaines et piscines, de pouvoir s'approvisionner en produits divers,

**DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de produits d'hygiène pour le traitement et l'entretien des bassins, fontaines et piscines, comme suit :**

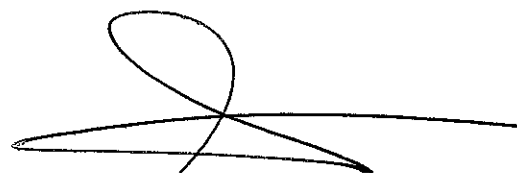
- LOT n°1 : Fourniture de produits d'hygiène pour le traitement de l'eau des piscines publiques, des bassins et des fontaines, avec la société BAYROL France, à DARDILLY (69572) pour un montant minimum de 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC) et maximum de 24 500 € HT (soit 29 400 € TTC).
- LOT n°2 : Fourniture de produits d'hygiène pour l'entretien et le nettoyage des piscines publiques, des bassins et des fontaines, avec la société RHONE CHIMIE INDUSTRIE, à TOURNON SUR RHONE (07302) pour un montant minimum de 3 000 € HT (soit 3 600 € TTC) et maximum de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC).

**ARTICLE 2** : Les accords- cadres seront conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2020. Ils sont reconductibles pour une période d'un an. Les seuils annuels ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60624, service 3410, nature de prestation 17.04.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 28 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2019-581

**PUBLIÉ LE :**

28 NOV. 2019

TRANSMIS Le
28 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (079)  
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
 SE

# DECISION

**Objet : Acquisition d'une nacelle élévatrice d'occasion**  
**Marché passé sans publicité ni mise en concurrence**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2122-2-3°,

Vu la procédure adaptée engagée le 21 septembre, et déclarée sans suite pour cause d'absence d'offres,

Considérant que la Commune souhaite acquérir une nacelle élévatrice d'occasion, pour les services municipaux,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

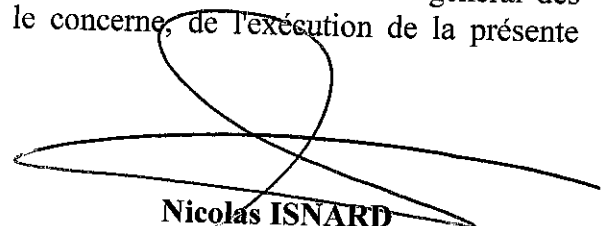
**ARTICLE 1 :** De conclure un marché pour l'acquisition d'une nacelle élévatrice d'occasion, avec la société MAZOYER, à BROCHON (21220), pour un montant de 34 000 € HT (soit 40 800,00 € TTC).

**ARTICLE 2 :** La durée du marché se confond avec la durée nécessaire à la livraison des matériels.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme VEVEVEHI-15, Chapitre 21, article 2182, code service 8810, nature de prestation 24.11

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 28 NOV. 2019



**Nicolas ISNARD**  
 Maire de Salon-de-Provence  
 Conseiller Régional



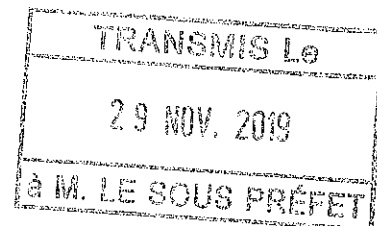
**PUBLIÉ LE :**

29 NOV. 2019

2019-583

NI/HD/ER  
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

sf



## **DÉCISION**

**Objet : Bail précaire  
boutique éphémère 22 rue Pontis**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Claire LAPPRAND, gérante de la société CLAIR'L DISTRIBUTION, portant sur un local sis 22 rue Pontis d'une superficie d'environ 20 m<sup>2</sup>, pour qu'elle puisse y exercer une activité de commerce de produits d'alimentation, de produits d'épicerie fine et de vente sur Internet.

### **DECIDE**

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 22, rue Pontis,**

**ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Claire LAPPRAND, gérante de la Société CLAIR'L DISTRIBUTION, pour une durée de 6 mois renouvelable 3 fois maximum, à partir du 01 Décembre 2019.**

**ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 250 euros par mois.**

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.  
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

**ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le **28 NOV. 2019**

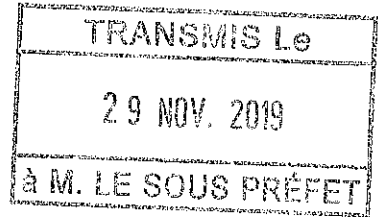
  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



**PUBLIÉ LE :**

29 NOV. 2019

DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ACM/EH  
SC



## DECISION

**Objet : Désignation d'un avocat  
Recours pour excès de pouvoir pour  
retrait d'enseignes et refus  
d'implantation d'enseignes lumineuses  
SAS JOURET NUIT  
Dossiers TA n° 1905007 et 19805008**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant les rejets des recours gracieux en date du 10 avril 2019 notifié à la SAS Jour et Nuit

Considérant les requêtes déposées par la SAS JOURETNUIT, en date du 5 juin 2019, à l'encontre de la Commune, près le Tribunal Administratif de Marseille, pour excès de pouvoir pour retrait d'enseignes et refus d'implantation d'enseignes lumineuses avenue de Wertheim et Boulevard du Roi René,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

#### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de désigner Maître GOUARD-ROBERT pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire qui l'oppose à la SAS JOURETNUIT,

**ARTICLE 2** : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 3 000 Euros T.T.C. (trois mille euros toutes taxes comprises) dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 29/11/19

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional





**PUBLIÉ LE :**

29 NOV. 2019

**DIRECTION DES BATIMENTS  
ET DES GRANDS TRAVAUX  
MM/GF/CH/AB/CS  
SE**

2019-585



## **DECISION**

**Objet : Couverture Boulodrome des Canourgues  
Mission de contrôle technique**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de contrôle technique dans le cadre du projet de couverture du Boulodrome des Canourgues à Salon de Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

### **DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

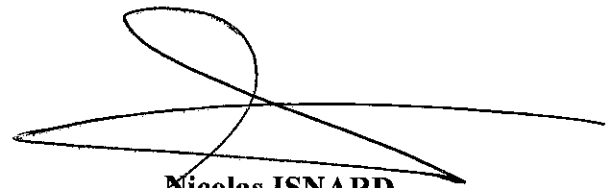
**ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la mission de contrôle technique avec le bureau d'études SOCOTEC, dont le siège social se trouve 225, Boulevard Winston Churchill à SALON DE PROVENCE pour les prescriptions susvisées.**

**ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 2500,00 € HT soit 3.000,00 € TTC, sera imputée sur les crédits de la Commune inscrits au budget GTGT 1562, AFF 1800053, chapitre 15162, article 2031, nature de prestation 71.06.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

Le 29 NOV 2019



**Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional**



2019-588

**PUBLIÉ LE :**

**02 DEC. 2019**

DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM/LT

TRANSMIS Le
02 DEC. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

# DÉCISION

**Objet :** Convention de mise à disposition  
du local sis Cap Canougues lots 57 et 58  
au « Consulat d'Algérie à Marseille »

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande formulée par le consulat d'Algérie à Marseille pour y organiser l'élection présidentielle qui se déroulera du 7 au 9 décembre 2019 et du 3 au 6 janvier 2020.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition du « Consulat d'Algérie à Marseille », ce local situé Cap Canougues à Salon-de-Provence,

### D É C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

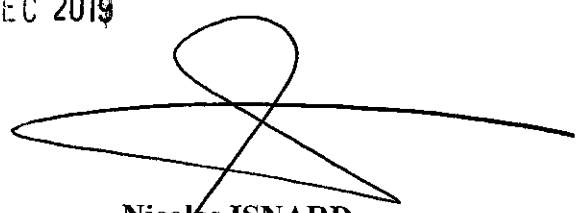
**ARTICLE 1 :** de mettre à disposition du « Consulat d'Algérie à Marseille » le local sis Cap Canougues lots 57 et 58 à partir du vendredi 6 au 9 décembre 2019 et du 3 au 6 janvier 2020.

**ARTICLE 2 :** cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** une convention fixe les droits et obligations réciproques.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 02 DEC 2019



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

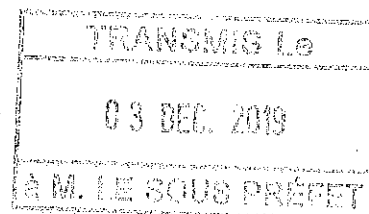


**PUBLIÉ LE :**

**03 DEC. 2019**

2019-591

NI/PC/CG/CL  
PROTOCOLE ET CEREMONIES  
Sc



## **DÉCISION**

**OBJET : M Maurice NEYRON, Président d'honneur du groupement des anciens combattants de Salon-de-Provence  
Don du drapeau de l'association des prisonniers de guerre de Salon-de-Provence**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 alinéa 9 et L2122-23,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que M Maurice NEYRON, Président d'honneur du groupement des anciens combattants, a émis le souhait à travers son courrier du 14 novembre 2019, de faire don à la commune de Salon-de-Provence du drapeau de l'association des prisonniers de guerre de Salon-de-Provence,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'accepter ce don.

#### **DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : D'accepter, sans obligation, le drapeau de l'association des prisonniers de guerre de Salon-de-Provence que souhaite donner M Maurice NEYRON, Président d'honneur du groupement des anciens combattants de Salon-de-Provence.**

**ARTICLE 2 : D'intégrer le don d'une valeur de 600,00 euros dans le patrimoine de la Commune.**

**ARTICLE 3 : La dépense et recette correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 041 articles 10251 et 2188.**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence, le **03 DEC. 2019**

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**



2019-592

**PUBLIÉ LE :**

03 DEC. 2019

NI/ASXR/ACM/LT  
DIRECTION JURIDIQUE  
SF

TRANSMIS Le
03 DEC. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Procédure indemnitaire devant le Conseil des Prud'Hommes  
Audience du 19 décembre 2019 Honoraires Complémentaires  
Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n° 2019-487 désignant Madame GOUARD-ROBERT dans cette procédure,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires complémentaires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

#### **DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT du Cabinet SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, pour défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

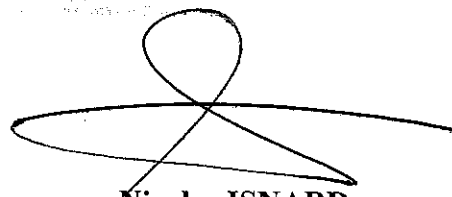
**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 600 euros HT soit 720 euros TTC (sept cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3 :** de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75.03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

03 DEC 2019



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional





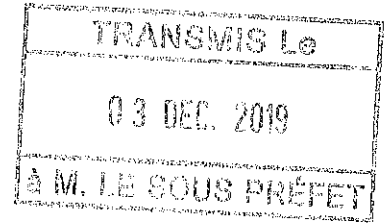
**PUBLIÉ LE :**

03 DEC. 2019

2019-593

NI/ASXR/ACM/LT  
DIRECTION JURIDIQUE

8



## DÉCISION

**OBJET : Affaire Les Terrasses d'Hélios  
Référé Bouygues Immobilier  
Honoraires Complémentaires**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'assignation en référé de la Commune devant le Président du Tribunal de Grande d'Instance aux fins d'ordonnance commune, notifiée le 8 novembre 2017,

Vu la décision n° 2017-865 publiée le 06 décembre 2017 désignant Madame GOUARD-ROBERT dans cette procédure,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires complémentaires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la commune.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires la somme de 1 200 € HT soit 1 440 € TTC (mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises) dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3 :** de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75.03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 03 DEC 2019

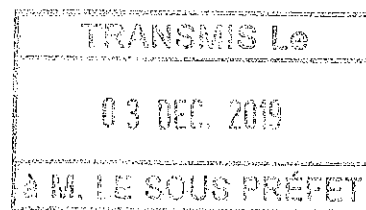
**Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional**



**PUBLIÉ LE**

03 DEC. 2019

2019-594



REF : AM/LJ/AT(80)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

§

## **DECISION**

**Objet : Aménagement d'une crèche 60 places dans un local existant avenue Georges Borel  
Ville de Salon de Provence - Mission de Maîtrise d'œuvre  
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une crèche 60 places dans un local existant, avenue Georges Borel, à Salon de Provence,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

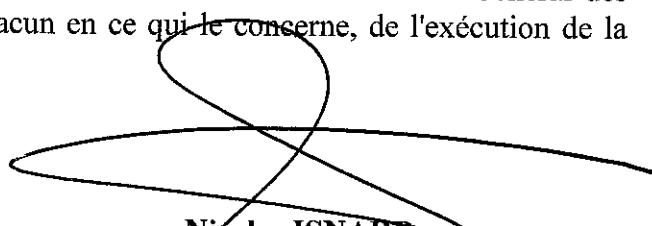
**ARTICLE 1** - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une crèche 60 places dans un local existant, avenue Georges Borel à Salon de Provence, passé selon une procédure adaptée avec le Groupement HERVE SANTELLI/ PROJECT SARL/ PLB ENERGIE CONSEIL / IGETEC, HERVE SANTELLI, architecte DPLG à MARSEILLE (13001) étant le mandataire.

**ARTICLE 2** - Le marché est conclu pour un montant de 64 890 € HT (soit 77 868,00 € TTC).

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 1779, CHAPITRE 17179, Article 2031, nature de prestation 71.01.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,  
Le 03 DEC. 2019

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



2019\_595

REF : NI/MFS/JDG/LD/CK/LLR  
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

sf



## DÉCISION

PUBLIE LE 04 DEC. 2019

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec Fredon Paca relative à la formation Biocide.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 17 avril 2014, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à Madame Maëlys RODRIGUEZ GABALDO, Madame Laëtitia TIKFHFIST, Monsieur Marc LORENC, Monsieur Olivier MATHIEU, Monsieur Kamel ELOUAHED, Monsieur Philippe GUELOT, Monsieur Franck CARLINO et Monsieur Bruno BOMIER, la formation « BIOCIDÉ » pour leur permettre d'exercer leurs missions

Considérant que la société FREDON PACA dispense cette formation,

### DÉCIDE

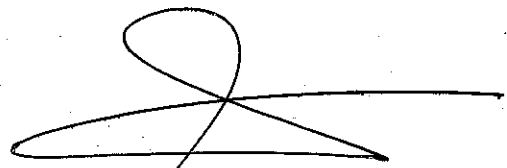
En exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société FREDON PACA – 39 rue Alexandre Blanc 84000 AVIGNON, représentée par son président, Monsieur Daniel BIELMANN, afin de permettre à Madame Maëlys RODRIGUEZ GABALDO, Madame Laëtitia TIKFHFIST, Monsieur Marc LORENC, Monsieur Olivier MATHIEU, Monsieur Kamel ELOUAHED,, Monsieur Philippe GUELOT, Monsieur Franck CARLINO, agents du service Environnement et Paysages et Monsieur Bruno BOMIER, agent du service d'Hygiène de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre le certibiocide.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 2250 euros TTC (deux mille deux cent cinquante euros TTC) du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 29 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

TRANSMIS Le
04 DEC. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

2019 - 596

REF : NI/JDG/LD/CK - N°2019  
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES  
POLE CONCOURS/ FORMATIONS  
SF  
VISA SCE FINANCES

PUBLIE LE 04 DEC. 2019

## DECISION

**OBJET : Convention régissant la formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage**

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 avril 2014, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Nathan VILLONI en centre de formation des apprentis dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'il suive la formation DUT HSE Hygiène Sécurité Environnement,

Considérant que le CFA EPURE MEDITERRANEE propose une formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

### DECIDE

**En exécution des pouvoirs susvisés,**

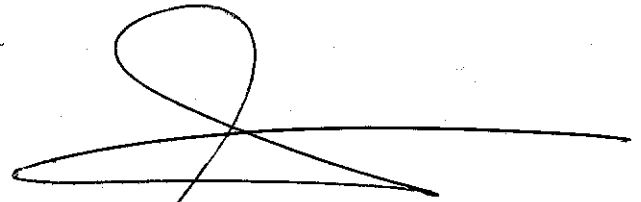
**ARTICLE 1** : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et le CFA EPURE MEDITERRANEE 26 Rue Sainte Barbe 13001 MARSEILLE, afin de permettre à Monsieur Nathan VILLONI, apprenti au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation de DUT HSE Hygiène Sécurité Environnement.

**ARTICLE 2** : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 7600.00 euros TTC (sept mille six cent euros) du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

29 NOV. 2019

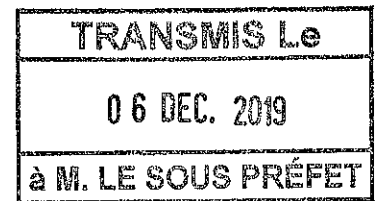
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon de Provence**  
**Conseiller Régional**



2019\_599

REF : AM/LJ (082)  
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
 SF



## DECISION

**Objet : Service de blanchisserie - Nettoyage de vêtements de travail et articles textiles divers de la ville de Salon de Provence et le CCAS**

**Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 20 septembre 2019, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 24 octobre 2019,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 22 novembre 2019, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de pouvoir faire procéder au nettoyage de vêtements de travail de leurs agents et articles textiles divers,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

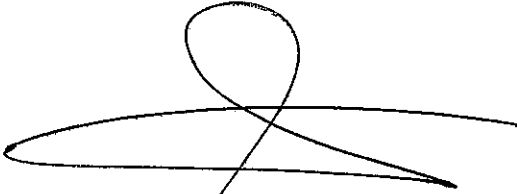
**ARTICLE 1** : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande un accord-cadre à bons de commande de service de blanchisserie pour le nettoyage de vêtements de travail et articles textiles divers avec la société PROTEC WASH SERVICE, à Lançon de Provence (13680) dans les limites suivantes : sans minimum annuel et 100 000 € HT (soit 120 000.00 € TTC) annuel maximum (répartis en 80 000 € HT (soit 96 000 € TTC) pour la Ville, et 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC) pour le CCAS).

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre est conclu du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2020. Il est tacitement reconductible par période de 1 an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6188, Service 2600, nature de prestation 73.09 et au budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 06 DEC. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke below it.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

06 DEC. 2019

DIRECTION DES BATIMENTS  
ET DES GRANDS TRAVAUX  
MIM/GF/CHAB/CS

2019-607  
TRANSMIS Le

06 DEC. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme - Réhabilitation et extension de la halle des sports  
Mission de contrôle technique**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la halle des sports du complexe Saint Côme à Salon de Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

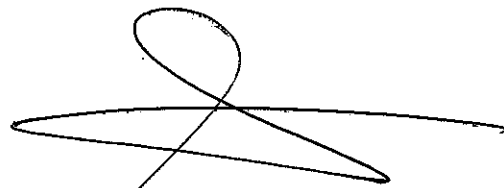
**ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la mission de contrôle technique avec le bureau d'études SOCOTEC, dont le siège social se trouve 225, Boulevard Winston Churchill à SALON DE PROVENCE pour les prescriptions susvisées.**

**ARTICLE 2 : La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 7.100,00 € HT soit 8.520,00 € TTC, sera imputée sur les crédits de la Commune inscrits au budget GTGT 1780, AFF 1700087, chapitre 17180, article 2031, nature de prestation 71.06.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

Le 06 DEC 2019



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



2019-602

**PUBLIÉ LE :**

**06 DEC. 2019**

TRANSMIS Le
06 DEC. 2019

OL/SR  
CFA  
SF

# DECISION

**Objet : Don d'un véhicule non roulant  
au CFA Municipal de Salon  
Monsieur MACIA Adrien**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 alinéa 9,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs alinéa 9,

Considérant que Monsieur MACIA Adrien a émis le souhait de faire don à la Commune de Salon-de-Provence d'un véhicule non roulant Citroën Xsara immatriculé BB-641-KF et plus particulièrement au CFA municipal,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'accepter ce don manuel.

### DECIDE

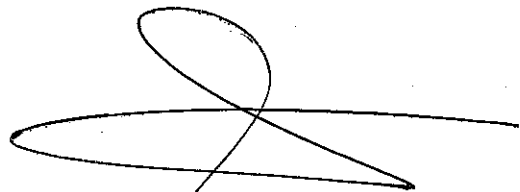
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : D'accepter sans obligation le don à titre gracieux du véhicule Xsara immatriculé BB-641-KF de la part de M.MACIA Adrien. Ce véhicule non roulant servira d'outil pédagogique pour la formation des apprentis inscrits en mécanique automobile. Ce bien sera comptabilisé dans l'actif du patrimoine de la collectivité pour une valeur de 100€.**

**ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

le - 6 DEC. 2019

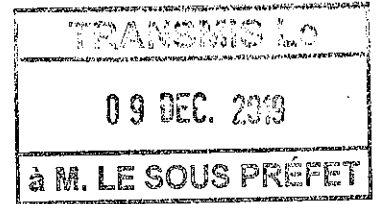


**Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional**



2019\_603

REF : AM/LJ/AT(083)  
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
 SF



## DECISION

**Objet : Travaux pour la création, la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien des infrastructures et des espaces publics de la Ville de Salon de Provence**  
**Accord-cadre à bons de commande**  
**Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE, au BOAMP et au Moniteur des Travaux Publics le 25 septembre 2019, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 31 octobre 2019,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 22 novembre 2019 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de Salon-de-Provence de faire réaliser des travaux divers de création, de réhabilitation, d'aménagement et d'entretien des infrastructures et des espaces publics de la ville de Salon de Provence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux divers de création, de réhabilitation, d'aménagement et d'entretien des infrastructures et des espaces publics, avec le groupement solidaire TP PROVENCE/GAGNERAUD CONSTRUCTION/LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE, TP PROVENCE, à ISTRES (13802), étant le mandataire.

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre est conclu du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2020. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois.

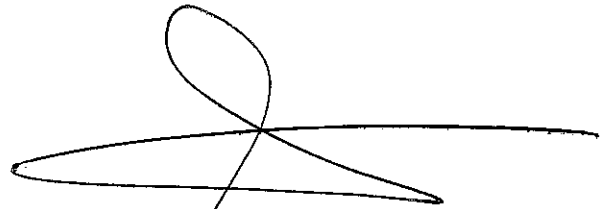
**ARTICLE 3** : L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de commande de 800 000 € HT (soit 960 000 € TTC) et sans montant maximum. Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMOVO-15, Chapitre 15169, article 2315, et Chapitre 011, article 615232, services concernés, nature de prestation 74.12

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 09 Dec. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself and extends horizontally to the right.

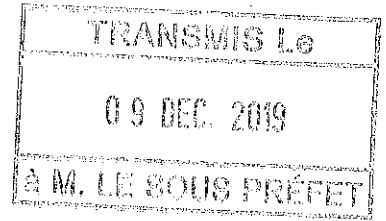
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**



**PUBLIÉ LE :**

**09 DEC. 2019**

2019-604



LC/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE  
SF

# **DECISION**

**Objet : Contrat de maintenance et  
Télé assistance du Logiciel LS**

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel LS utilisé par le service de la Restauration Collective.

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de prestation avec la société LA SALAMANDRE – 174 Avenue des Minimes – 31 200 TOULOUSE

**ARTICLE 2** : Ce contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2497.29 € HT (soit 2 996.75 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

**ARTICLE 3** : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 25 janvier 2020. Et sera reconduit de façon tacite 2 fois au maximum, soit une durée totale de 3 ans.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le . 9 DEC. 2019

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

09 DEC. 2019

2019-60

LC/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE  
SF

TRANSMIS Le  
09 DEC. 2019  
à M. LE SOUS PRÉFET

# DECISION

**Objet : Contrat de maintenance et assistance du logiciel ASA SOFT**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel de gestion des arrosages communaux utilisé par le service environnement et paysage.

## DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de prestation avec la société ADI SOFT – 7, Esâce Raymond Aron- CS 80547- St Martin sur le Pré -51013 Châlons-en-champagne cedex

**ARTICLE 2** : Ce contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 610.95 € HT (soit 733.14 € TTC).

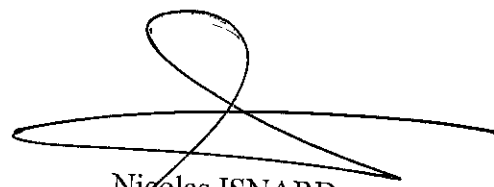
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

**ARTICLE 3** : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2020. Et sera reconduit de façon tacite 4 fois au maximum, soit une durée totale de 5 ans.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 9 DEC. 2019



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

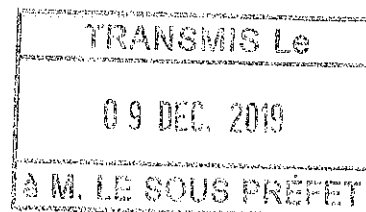


PUBLIÉ LE :

09 DEC. 2019

DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ASXR/EH

## DÉCISION



**Objet : Convention de mise à disposition  
d'un local à l'association  
« Les Restaurants du Coeur -  
les Relais du Coeur »**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques CAVELIER, Vice-Président départemental de l'association « les Restaurants du Coeur – les Relais du Coeur »,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'association, un local situé à la ZI la Gandonne, avenue Ventadouiro, lot n° 13 afin de poursuivre ses activités et notamment permettre la distribution de produits alimentaires aux plus démunis,

### D E C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

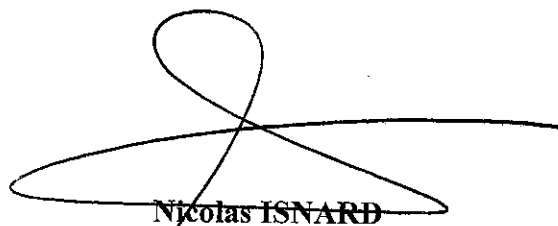
**ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association « Les Restaurants du Coeur - les Relais du Coeur », un local situé à la ZI la Gandonne, avenue Ventadouiro.**

**ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.**

**ARTICLE 3 : une convention de d'occupation à titre précaire et révocable fixe les droits et obligations réciproques.**

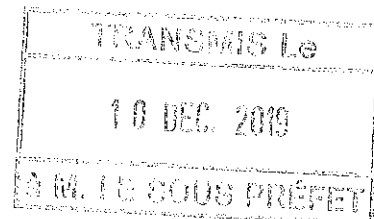
**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence, le 09 DEC 2019



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence,  
Conseiller Régional





## DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme - Réhabilitation et extension de la halle des sports  
Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la halle des sports du complexe Saint Côme à Salon de Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

### DÉCIDE

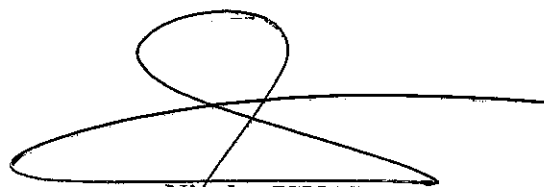
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé avec la société SPS Sud Est, dont le siège social se trouve Chemin des Espanets – Quartier des Olives – Saint Pierre à Martigues 13500, pour les prescriptions susvisées.**

**ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 2.670,00 € HT soit 3.204,00 € TTC, sera imputée sur les crédits de la Commune inscrits au budget GTGT 1780, AFF 1700087, chapitre 17180, article 2031, nature de prestation 71.06.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 09 DEC 2019



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional





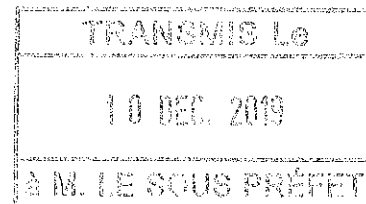
PUBLIÉ LE :

10 DEC. 2019

2019-608

CD/AM  
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF



## DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (4942 à 4975 )  
Budget Ville**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

#### **DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
MONTFORT Catherine	15 ans	2	4942	234,00 €
POLDER Agnès	15 ans	2	4943	234,00 €
AMAT René	15 ans	2	4944	234,00 €
PLA Patrick	50 ans	2	4946	789,00 €
SIGAA Bouguerra	15 ans	2	4947	234,00 €
TORFS Sylvie	15 ans	2	4948	338,00 €
MINVIELLE DEBAT Jean	15 ans	2	4949	237,00 €
TRINCHERI Serge	15 ans	1	4950	234,00 €
BLANQUER Danielle	15 ans	1	4952	237,00 €
BERTAUD Christiane	15 ans	1	4953	237,00 €
LAVERGNE Huguette	15 ans	2	4954	237,00 €

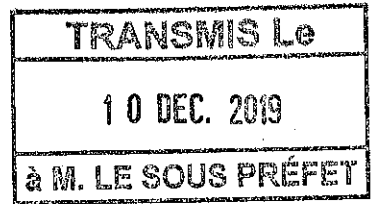
Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
BATTISTI Jean - Dominique	15 ans	2	4955	237,00 €
COULMEAU Nathalie et Alain	15 ans	2	4956	237,00 €
GENOT Marie	15 ans	2	4957	234,00 €
RENAUX Françoise Bernadette	15 ans	2	4958	237,00 €
SEBBAGH Simone	15 ans	1	4959	237,00 €
SIGNORET Raymonde	15 ans	1	4960	237,00 €
M ou MME MULERO Bruno	15 ans	2	4961	338,00 €
PAZIER Jacqueline	15 ans	2	4962	237,00 €
SANCHEZ Jobilosa	15ans	2	4963	234,00 €
LAUDE Alain	15 ans	2	4964	338,00 €
ROSSARD Yves	15 ans	2	4966	234,00 €
CHOU Jean et/ou Frédérique	15ans	1	4967	234,00 €
THERMOZ Monique	15 ans	2	4968	237,00 €
JACQUEL Roselyne	15 ans	1	4969	237,00 €
QUAGLIA Térenzio	50 ans	2	4970	799,00 €
VIRZI LACCANIA Denise	15 ans	2	4971	338,00 €
FORTE Gilbert	15 ans	2	4972	237,00 €
DROCOURT Jacqueline	15 ans	2	4973	338,00 €
COULOMB Josette	15 ans	1	4974	234,00 €
HERNIOU Catherine	15 ans	2	4975	338,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>9 037,00 €</b>

**ARTICLE 2** : La part communale d'un montant de **9037,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,  
le **09 DEC 2019**



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



2019\_609

REF : NI/LD/CK/CB - N°  
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES  
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES

5

## DECISION

**OBJET : Formation « des Maîtres-Nageurs Sauveteurs pour l'année 2020**

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser pour les agents du service des sports la formation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs,

CONSIDERANT que le CREPS organise et dispense les séances correspondantes à ce besoin,

### DECIDE

**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : d'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'équipements municipaux à titre gratuit avec la commune de Salon de Provence et le CREPS (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives), PACA : 62 chemin du Viaduc, Pont de l'Arc 13098 (Aix-en-Provence), afin de permettre aux agents du service des sports de suivre ces séances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

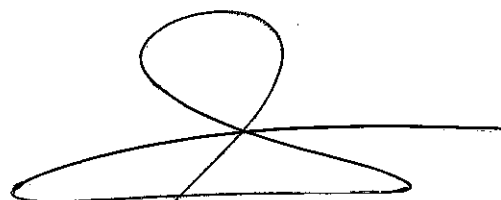
**ARTICLE 2** : la Commune de Salon-de-Provence met à disposition du CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur, la Piscine Municipale les 20 -21 et 22 avril et les 19 - 20 et 21 octobre 2020, à titre gracieux, afin que s'y déroule le stage pratique.

La Commune de Salon-de-Provence met à disposition du CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur, durant la même période une salle municipale à titre gratuit afin que s'y déroulent les sessions théoriques.

**ARTICLE 3** : le CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur s'engage à assurer la formation CAEP MNS à titre gracieux pour trois agents territoriaux Maîtres-Nageurs Sauveteurs du service des Sports de la Commune de Salon-de-Provence.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le 10 DEC. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line crossing through it, and a smaller loop at the bottom.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon de Provence**  
**Conseiller Régional**